

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-25

PROJET DE LOI C-25

An Act to amend the Canada Elections Act
and to enact An Act to change the names of
certain electoral districts, 2026

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
édicte la Loi de 2026 visant à changer le
nom de certaines circonscriptions électorales

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE HOUSE OF COMMONS

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

JUNE 11, 2026

LE 11 JUIN 2026

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Elections Act and to enact An Act to change the names of certain electoral districts, 2026*".

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to, among other things,

- (a)** establish new prohibitions and modify existing prohibitions, including in relation to foreign influence in the electoral process, accepting or offering a bribe, unauthorized use of a computer, making or publishing false or misleading information respecting elections and the candidate nomination process;
- (b)** establish new prohibitions in relation to voting in a nomination contest or leadership contest;
- (c)** prohibit the acceptance or use of certain contributions by political entities and third parties, including from anonymous sources;
- (d)** provide for new requirements relating to political parties' policies for the protection of personal information; and
- (e)** expand the scope of certain provisions relating to the administration and enforcement of that Act, including by increasing the maximum administrative monetary penalties that may be imposed for certain violations and by granting the Commissioner of Canada Elections certain powers in respect of any conspiracy or attempt to commit, or being an accessory after the fact or counselling in relation to, a contravention of that Act.

The enactment also enacts a statute to change the name of certain electoral districts as a result of proposals by the members of the House of Commons who represent those electoral districts.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin, notamment :

- a)** de créer de nouvelles interdictions et de modifier des interdictions existantes, entre autres en ce qui concerne l'influence étrangère sur le processus électoral, l'acceptation ou l'offre d'un pot-de-vin, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur, la création et la publication de renseignements faux ou trompeurs concernant des élections et le processus d'investiture;
- b)** de créer de nouvelles interdictions liées au vote à une course à l'investiture et à une course à la direction;
- c)** d'interdire aux entités politiques et aux tiers d'accepter ou d'utiliser certaines contributions, y compris de sources anonymes;
- d)** de prévoir de nouvelles exigences relatives aux politiques sur la protection des renseignements personnels des partis politiques;
- e)** d'élargir la portée de certaines dispositions touchant l'exécution et le contrôle d'application de la loi, notamment en augmentant la valeur maximale des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées pour certaines violations et en conférant au commissaire aux élections fédérales des pouvoirs concernant le complot en vue de commettre une contravention à la loi, la tentative de commettre une telle contravention, la complicité après le fait à son égard ou le conseil donné en vue de sa commission.

Le texte édicte également une loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales en raison des propositions faites par les députés représentant ces circonscriptions.

BILL C-25

An Act to amend the Canada Elections Act and to enact An Act to change the names of certain electoral districts, 2026

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Strong and Free Elections Act*.

5

PART 1

2000, c. 9

Canada Elections Act

Amendments to the Act

2 Section 25 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

List in *Canada Gazette*

25 Between the 1st and 20th days of January in each year, the Chief Electoral Officer shall publish a list in the *Canada Gazette* of the name, municipality, or its equivalent, and province of residence and occupation of the returning officer for each electoral district in Canada.

10

3 Section 71 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Contravention of section 92.3

(2.1) A nomination is not to be refused on the ground that an elector who signed the prospective candidate's nomination paper contravened section 92.3.

15

91251

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi visant à protéger nos élections et nos droits.*

PARTIE 1

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

Modification de la loi

2 L'article 25 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Liste dans la *Gazette du Canada*

25 Le directeur général des élections publie dans la *Gazette du Canada*, entre le 1^{er} et le 20 janvier de chaque année, une liste des nom, lieu de résidence — municipalité, ou lieu équivalent, et province — et profession du directeur du scrutin pour chaque circonscription du Canada.

10

3 L'article 71 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Contravention à l'article 92.3

(2.1) La candidature ne peut être rejetée au motif qu'un électeur qui a signé l'acte de candidature a contrevenu à l'article 92.3.

15

4 The Act is amended by adding the following after section 92:

Conveying false or misleading information – nomination paper

92.1 No person or entity shall convey or cause to be conveyed false or misleading information to be included in a nomination paper.

Filing nomination paper – false or misleading information

92.2 No person who files a nomination paper under section 67 shall include false or misleading information in the nomination paper.

Signing multiple nomination papers

92.3 No person shall sign, for a given election, as an elector referred to in paragraph 66(1)(e) or (f), the nomination paper of more than one prospective candidate.

5 Subsection 93(1.1) of the Act is replaced by the following:

Preliminary lists to parties

(1.1) The Chief Electoral Officer shall make available in electronic form or in formats that include electronic form, to each registered party or eligible party that requests them, the preliminary lists of electors for an electoral district in respect of which a writ has been issued if the party

(a) was represented in the House of Commons on the day before the day on which the writ was issued;

(b) endorsed a candidate in one of the last two elections in that electoral district; or

(c) endorsed candidates in at least two thirds of all electoral districts in the last general election.

Electoral Boundaries Readjustment Act

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(b), if the boundaries of an electoral district are revised or a new electoral district is established as a result of a representation order referred to in section 25 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, a candidate who, in one of those last two elections, was endorsed in an electoral district that coincides with all or part of the revised electoral district or new electoral district is considered to

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 92, de ce qui suit :

Transmission de renseignements faux ou trompeurs – acte de candidature

92.1 Il est interdit à toute personne ou entité de transmettre ou de faire en sorte que soient transmis des renseignements faux ou trompeurs destinés à être inclus dans un acte de candidature.

Dépôt de l'acte de candidature – renseignements faux ou trompeurs

92.2 Il est interdit à toute personne qui dépose un acte de candidature au titre de l'article 67 d'y inclure des renseignements faux ou trompeurs.

Signature de plusieurs actes de candidature

92.3 Il est interdit à toute personne de signer, pour une même élection, en tant qu'électeur visé aux alinéas 66(1)e) ou f), l'acte de candidature de plus d'une personne qui désire se porter candidat.

5 Le paragraphe 93(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Listes préliminaires mises à la disposition des partis

(1.1) Le directeur général des élections met à la disposition, notamment sous forme électronique, de chaque parti enregistré ou parti admissible qui lui en fait la demande les listes électorales préliminaires pour la circonscription à l'égard de laquelle un bref a été délivré si, selon le cas :

a) le parti était représenté à la Chambre des communes le jour précédant celui de la délivrance du bref;

b) le parti a soutenu des candidats dans cette circonscription lors d'au moins une des deux élections précédentes;

c) le parti a soutenu des candidats dans au moins les deux tiers des circonscriptions lors de l'élection générale précédente.

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)b), dans le cas où les limites de la circonscription ont été modifiées en raison d'un décret de représentation électorale visé à l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* ou dans celui où une circonscription a été établie par un tel décret, il est tenu compte des candidats soutenus par le parti dans une circonscription qui coïncide avec tout ou partie de la circonscription modifiée ou de la nouvelle circonscription, selon le cas.

have been endorsed in the revised or new electoral district.

5.1 Subsection 175(5) of the Act is replaced by the following:

Candidates may sign seals

(4.1) The candidates or their representatives may, when an advance polling station closes on each of the four days of advance polling, sign the seal on any ballot box that was used on that day.

Custody of ballot boxes

(5) Until the counting of the ballots on polling day, an election officer shall keep the sealed ballot box or boxes in their custody in accordance with the Chief Electoral Officer's instructions. The election officer shall

(a) take every precaution to ensure the safekeeping of the sealed ballot box or boxes and to prevent any person from having unlawful access to the box or boxes; and

(b) if they deliver the custody of the sealed ballot box or boxes into the custody of another election officer, make a record that they have done so and ensure that the candidates are notified in writing.

6 The heading of Part 11.1 of the Act is replaced by the following:

Prohibitions in Relation to Voting at an Election

7 (1) Paragraph 281.7(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) alter, deface or destroy a ballot, a special ballot, the initials of the election officer that are signed on a ballot or the number of the polling division or advance polling district that is marked on a ballot;

(2) Paragraph 281.7(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) destroy, take, open or otherwise interfere with a ballot box, inner or outer envelope or book or packet of ballots or special ballots otherwise than as provided by this Act or by instructions of the Chief Electoral Officer.

5.1 Le paragraphe 175(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signature des sceaux — candidats

(4.1) Les candidats ou leurs représentants peuvent, à la fermeture du bureau de vote par anticipation, signer le sceau de toute urne utilisée un jour du vote par anticipation chacun des quatre jours de ce vote.

Garde des urnes

(5) Jusqu'au dépouillement du scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral conserve la ou les urnes scellées sous sa garde, en conformité avec les instructions du directeur général des élections. Il prend toutes les précautions pour en assurer la bonne garde et empêcher qu'il ne soit d'y avoir illégalement accès et, s'il confie la garde d'une ou de plusieurs de celles-ci à un autre fonctionnaire électoral, il consigne ce fait et veille à ce que les candidats en soient avisés par écrit.

6 Le titre de la partie 11.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions liées au vote à une élection

7 (1) L'alinéa 281.7(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de détériorer, d'altérer ou de détruire un bulletin de vote ou un bulletin de vote spécial, le paraphe du fonctionnaire électoral qui est apposé au verso d'un bulletin de vote ou le numéro de la section de vote ou du district de vote par anticipation qui y est inscrit;

(2) L'alinéa 281.7(1)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) de détruire, de prendre, d'ouvrir ou d'autrement manipuler une urne, un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou de bulletins de vote spéciaux ou une enveloppe intérieure ou extérieure, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou les instructions du directeur général des élections.

8 (1) The portion of subsection 282.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Undue influence by foreigners

282.4 (1) No person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (d) shall unduly influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election:

(2) Paragraph 282.4(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada if it does not carry on business in Canada or one of the primary activities that it carries on in Canada consists of doing anything to influence electors to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election;

(3) Subsection 282.4(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) a foreign economic entity, a foreign entity, a foreign power or a foreign state, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*.

(4) The portion of subsection 282.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Meaning of unduly influencing

(2) For the purposes of subsection (1), a person or entity unduly influences an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election if

(a) they knowingly incur any expense to directly promote or oppose a candidate, potential candidate, registered party or eligible party or the leader of a registered party or eligible party; or

(5) The portion of subsection 282.4(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

8 (1) Le passage du paragraphe 282.4(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Influence indue par des étrangers

282.4 (1) Il est interdit aux personnes et entités mentionnées ci-après d’exercer une influence indue sur un électeur afin qu’il vote ou s’abstienne de voter ou vote ou s’abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à une élection :

(2) L’alinéa 282.4(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les personnes morales ou entités constituées, formées ou autrement organisées ailleurs qu’au Canada qui n’exercent pas d’activités commerciales au Canada ou dont l’une des activités principales au Canada consiste à exercer une influence sur un électeur afin qu’il vote ou s’abstienne de voter ou vote ou s’abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à une élection;

(3) Les alinéas 282.4(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les entités économiques étrangères, les entités étrangères, les États étrangers ou les puissances étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’ingérence étrangère et la protection de l’information*.

(4) Le passage du paragraphe 282.4(2) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Sens de « influence indue »

(2) Pour l’application du paragraphe (1), une personne ou une entité exerce une influence indue sur un électeur afin qu’il vote ou s’abstienne de voter ou vote ou s’abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à une élection si, selon le cas :

a) elle engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat ou un candidat potentiel, un parti enregistré ou un parti admissible ou le chef d’un tel parti;

(5) Le passage du paragraphe 282.4(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply if the only thing done by the person or entity to influence the elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for the particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, consists of 5

(6) Paragraph 282.4(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a statement by them that encourages the elector to vote or refrain from voting for any candidate, potential candidate, registered party or eligible party in the election; or 10

(7) Subsection 282.4(5) of the Act is replaced by the following:

Selling advertising space

(5) No person or entity shall sell any advertising space to a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of enabling that person or entity to transmit an election advertising message or partisan advertising message or to cause an election advertising message or partisan advertising message to be transmitted. 15

9 Section 282.7 of the Act is replaced by the following: 20

Offering bribe

282.7 (1) No person shall, directly or indirectly, offer a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election. 25

Accepting bribe

(2) No person shall accept or agree to accept a bribe that is offered to them to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election. 30

10 Subsection 330(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — use of broadcasting station outside Canada

330 (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, nomination contestant, leadership contestant, registered party or eligible party, at an election, nomination 35

Exceptions

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul acte commis par la personne ou l'entité pour exercer une influence sur l'électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour le candidat, le candidat potentiel, le parti enregistré ou le parti admissible consiste : 5

(6) L'alinéa 282.4(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit en une déclaration encourageant l'électeur à voter pour un candidat, un candidat potentiel, un parti enregistré ou un parti admissible ou le dissuadant de le faire; 10

(7) Le paragraphe 282.4(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'un espace publicitaire

(5) Il est interdit à toute personne ou entité de vendre un espace publicitaire à toute personne ou entité visée au paragraphe (1) afin de lui permettre de diffuser ou de faire diffuser un message de publicité électorale ou un message de publicité partisane. 15

9 L'article 282.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Offre de pot-de-vin

282.7 (1) Il est interdit à toute personne d'offrir un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence sur un électeur afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à une élection. 25

Acceptation de pot-de-vin

(2) Il est interdit à toute personne d'accepter ou de convenir d'accepter un tel pot-de-vin.

10 Le paragraphe 330(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

330 (1) Il est interdit à quiconque, avec l'intention d'exercer une influence sur une personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat, un candidat potentiel, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné ou un 35

contest or leadership contest, use a broadcasting station outside Canada, or aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, for the broadcasting of any matter having reference to an election, nomination contest or leadership contest.

11 The portion of paragraph (a) of the definition *third party* in section 349 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in Divisions 0.1 and 0.2, a person or a group other than

12 The heading of Division 0.1 of Part 17 of the Act is replaced by the following:

Prohibitions in Relation to Foreign Property, Services and Funds

13 (1) The portion of the definition *advertising* in subsection 349.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

advertising means the transmission to the public by any means of an advertising message that promotes or opposes a registered party or eligible party or the election of a potential candidate, nomination contestant, leadership contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party, otherwise than by taking a position on an issue with which any such party or person is associated. For greater certainty, it does not include

(2) The definition *advertising* in subsection 349.01(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the making of telephone calls to persons only to encourage them to vote at a nomination contest or leadership contest. (*publicité*)

(3) Paragraph (b) of the definition *foreign entity* in subsection 349.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada if it does not carry on business in Canada or one of the primary activities that it carries on in Canada consists of doing anything to influence electors to vote or refrain from vot-

parti enregistré ou un parti admissible donné à une élection, à une course à l’investiture ou à une course à la direction, d’utiliser une station de radiodiffusion à l’étranger, ou d’aider ou d’encourager quelqu’un à utiliser, ou de lui conseiller d’utiliser ou de mettre à sa disposition pour son utilisation une telle station pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, à une course à l’investiture ou à une course à la direction.

11 Le passage de l’alinéa a) de la définition de *tiers* précédant le sous-alinéa (i), à l’article 349 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les sections 0.1 et 0.2, personne ou groupe, sauf :

12 Le titre de la section 0.1 de la partie 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions liées aux biens, aux services et aux fonds de l’étranger

13 (1) Le passage de la définition de *publicité* précédant l’alinéa a), au paragraphe 349.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

publicité Diffusion, sur un support quelconque, d’un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou un parti admissible ou l’élection d’un candidat potentiel, d’un candidat à l’investiture, d’un candidat à la direction, d’un candidat ou d’un chef de parti enregistré ou de parti admissible autrement que par une prise de position sur une question à laquelle le parti ou la personne en cause est associé. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité :

(2) La définition de *publicité*, au paragraphe 349.01(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) les appels téléphoniques destinés uniquement à inciter les personnes à voter à une course à l’investiture ou à une course à la direction. (*advertising*)

(3) L’alinéa b) de la définition de *entité étrangère*, au paragraphe 349.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) d’une personne morale ou d’une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu’au Canada qui n’exerce pas d’activités commerciales au Canada ou dont l’une des activités principales au Canada consiste à exercer une influence sur un électeur afin

ing, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at an election;

(4) The definition *foreign entity* in subsection 349.01(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) a *foreign economic entity*, a *foreign entity*, a *foreign power* or a *foreign state*, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*.

(5) The portion of paragraph 349.01(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in relation to the election of a potential candidate, nomination contestant, leadership contestant, candidate or leader of a registered party or eligible party,

(6) Subparagraph 349.01(2)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) nommer le candidat potentiel, le candidat à l’investiture, le candidat à la direction, le candidat ou le chef de parti,

14 Section 349.02 of the Act is replaced by the following:

Definition of *partisan activity*

349.011 For the purposes of this Division, the definition *partisan activity* in section 349 also includes an activity that promotes or opposes a leadership contestant.

Prohibition — provision of property, services or funds

349.012 No foreign entity shall provide property or services or transfer funds to a third party for a partisan activity, for advertising, including election advertising and partisan advertising, or for an election survey.

Prohibition — circumventing prohibition under section 349.012

349.013 No foreign entity shall

qu’il vote ou s’abstienne de voter ou vote ou s’abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à toute élection;

(4) Les alinéas d) et e) de la définition de *entité étrangère*, au paragraphe 349.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) d’une *entité économique étrangère*, d’une *entité étrangère*, d’un *État étranger* ou d’une *puissance étrangère*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’ingérence étrangère et la protection de l’information*.

(5) Le passage de l’alinéa 349.01(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) favoriser ou contrecarrer l’élection d’un candidat potentiel, d’un candidat à l’investiture, d’un candidat à la direction, d’un candidat ou d’un chef de parti enregistré ou de parti admissible vise notamment les actes suivants :

(6) Le sous-alinéa 349.01(2)b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) nommer le candidat potentiel, le candidat à l’investiture, le candidat à la direction, le candidat ou le chef de parti,

14 L’article 349.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *activité partisane*

349.011 Pour l’application de la présente section, la définition de *activité partisane* à l’article 349 vise notamment toute activité qui favorise ou contrecarre un candidat à la direction.

Interdiction de cession de fonds ou de fourniture de biens ou de services

349.012 Il est interdit à toute entité étrangère de fournir des biens ou des services à un tiers ou de lui céder des fonds à des fins d’activité partisane, de publicité, y compris de publicité électorale et de publicité partisane, ou de sondage électoral.

Interdiction d’esquiver l’interdiction prévue à l’article 349.012

349.013 Il est interdit à toute entité étrangère :

(a) circumvent or attempt to circumvent the prohibition under section 349.012; or

(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.

Prohibition — use of foreign property, services or funds

349.02 No third party shall use property, services or funds for a partisan activity, for advertising, including election advertising and partisan advertising, or for an election survey if the source of the property, services or funds is a foreign entity.

15 The Act is amended by adding the following after section 349.03:

DIVISION 0.2

Prohibition on Accepting Certain Contributions

Prohibition — cryptoasset, money order or payment product

349.04 No third party shall accept a contribution made for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that is in the form of

(a) a cryptoasset, namely a digital asset protected by cryptographic measures;

(b) a money order; or

(c) a prepaid payment product, namely a physical or electronic product that is or can be loaded with funds and that can be used to make withdrawals or purchase goods or services.

Return of cryptoasset, money order or payment product

349.05 If a third party receives a contribution referred to in section 349.04, the third party shall, within 30 days after becoming aware of the receipt of the contribution, take one of the following measures:

(a) return the contribution unused to the contributor;

(b) if it is not possible to return the contribution, destroy it unused;

(c) if it is not possible to return or destroy the contribution, convert it into money and pay the amount of it

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par l'article 349.012;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

Interdiction d'utiliser des biens, des services ou des fonds de l'étranger

349.02 Il est interdit au tiers d'utiliser des biens, des services ou des fonds provenant d'une entité étrangère à des fins d'activité partisane, de publicité, y compris de publicité électorale et de publicité partisane, ou de sondage électoral.

15 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 349.03, de ce qui suit :

SECTION 0.2

Interdiction d'accepter certaines contributions

Interdiction : crypto-actifs, mandats ou produits de paiement

349.04 Il est interdit au tiers d'accepter une contribution destinée aux activités partisanses, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux faite, selon le cas :

a) en crypto-actifs, à savoir en actifs numériques protégés par des mesures cryptographiques;

b) sous la forme d'un mandat;

c) sous la forme d'un produit de paiement prépayé, à savoir un produit physique ou électronique qui est approvisionné ou peut être approvisionné de fonds et qui permet de faire des retraits ou des achats de biens et de services.

Remise de crypto-actifs, de mandats ou de produits de paiement

349.05 Le tiers qui reçoit une contribution interdite par l'article 349.04 prend l'une des mesures ci-après dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la réception de la contribution :

a) remettre la contribution inutilisée au donateur;

b) s'il ne peut pas la remettre, la détruire sans l'utiliser;

to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

16 Subparagraph 349.4(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) it does not carry on business in Canada or one of the primary activities that it carries on in Canada during a pre-election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at the following election, and

17 (1) Section 349.91 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

List of Canadian contributors

(2.1) If subsection 349.95(1) applies to the third party, the interim third-party expenses return shall include the following for each Canadian individual whose contributions of a total amount of more than \$200 were used to pay for the regulated expenses under that subsection:

- (a) their name and address;
- (b) the amount of each contribution;
- (c) a list of the property or services that was contributed; and
- (d) the date each contribution was made.

(2) Paragraphs 349.91(4)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) the amount of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period referred to in paragraph (1)(a);
- (b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (1)(a), their name and address and the amount and date of each contribution; and

(3) Subsection 349.91(7) of the Act is repealed.

c) s'il ne peut pas la remettre ni la détruire, la réaliser en numéraire et verser le produit au directeur général des élections, qui le remet au receveur général.

16 L'alinéa 349.4(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou l'une de ses activités principales au Canada, pendant une période préélectorale, consiste à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à la prochaine élection;

17 (1) L'article 349.91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Liste des contributeurs canadiens

(2.1) Le compte du tiers auquel s'applique le paragraphe 349.95(1) contient, pour chaque particulier canadien dont les contributions ayant servi au paiement de dépenses réglementées au titre de ce paragraphe dépassent, au total, 200 \$:

- a) ses nom et adresse;
- b) le montant de chaque contribution reçue;
- c) la liste des biens et des services reçus qui constituent des contributions;
- d) la date à laquelle chaque contribution a été faite.

(2) Les alinéas 349.91(4)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le montant des contributions destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)a);
- b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant cette période dépasse, au total, 200 \$ ses nom et adresse ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle chacune a été faite;

(3) Le paragraphe 349.91(7) de la même loi est abrogé.

18 The portion of section 349.94 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition — use of anonymous contributions

349.94 No third party shall use a contribution for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor:

19 The Act is amended by adding the following after section 349.94:

Limitation on expenses

349.95 (1) A third party shall use only contributions from Canadian individuals to pay for regulated expenses and shall use, as regulated expenses, only property or services that are contributions from Canadian individuals.

Own funds

(2) However, if the total amount of contributions received, from all sources and for any purpose, by the third party during the previous year is equal to or less than 10% of its revenue for that year, the third party may use its own funds, namely funds that are not contributions made to it, to pay for regulated expenses and may use, as regulated expenses, property or services that it has provided. In that case, the third party shall include a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its revenues and expenses for that year in the third-party expenses return referred to in section 359.

Excluded amounts

(3) For the purposes of subsection (2), grants and contributions received from the Government of Canada or of a province or from a municipality are not included in determining the third party's revenue for the previous year.

Previous year — choice of third party

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the third party may choose as their previous year either

- (a)** the calendar year that precedes the calendar year in which a pre-election period occurs, or
- (b)** the fiscal year that precedes the fiscal year in which a pre-election period occurs.

18 Le passage de l'article 349.94 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser certaines contributions anonymes

349.94 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse :

19 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 349.94, de ce qui suit :

Limites de dépenses

349.95 (1) S'il paie des dépenses réglementées ou utilise à ce titre des biens et des services qui constituent des contributions, le tiers est tenu d'utiliser uniquement, pour ce faire, les contributions reçues de particuliers canadiens.

Fonds propres

(2) Toutefois, si le montant total des contributions, provenant de toute source et apportées à toute fin, qu'il reçoit au cours de l'année précédente représente dix pour cent ou moins de ses recettes pour cette année, le tiers peut utiliser ses propres fonds, à savoir des fonds qui ne sont pas des contributions reçues, pour payer les dépenses réglementées, ou utiliser, à ce titre, les biens et services qu'il a fournis. Le cas échéant, il inclut l'état de ses recettes et dépenses, dressé selon les principes comptables généralement reconnus, afférent à cette année dans le compte de ses dépenses visé à l'article 359.

Exclusions

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul des recettes du tiers à l'égard de l'année précédente.

Année précédente — choix du tiers

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le tiers peut choisir l'une ou l'autre des périodes ci-après à titre d'année précédente :

- a)** l'année civile qui précède celle durant laquelle tombe une période préélectorale;
- b)** l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période préélectorale.

Non-application

(5) This section does not apply in respect of a third party who is an individual or a third party that is not required to register under subsection 349.6(1).

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

Canadian individual means an individual who is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*particulier canadien*)

regulated expenses means any of the following expenses:

(a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during a pre-election period;

(b) partisan advertising expenses in relation to partisan advertising messages that are transmitted during that period; and

(c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period. (*dépenses réglementées*)

20 Subparagraph 351.1(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) it does not carry on business in Canada or one of the primary activities that it carries on in Canada during an election period consists of doing anything to influence electors during that period to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular candidate, potential candidate, registered party or eligible party, at the election, and

21 (1) Section 357.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

List of Canadian contributors

(2.1) If subsection 349.95(1) or 358(1) applies to the third party, the interim third-party expenses return shall include the following for each Canadian individual whose contributions of a total amount of more than \$200 were used to pay for the regulated expenses under that subsection:

(a) their name and address;

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas au tiers qui est un particulier ou qui n'est pas tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 349.6(1).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépenses réglementées Les dépenses suivantes :

a) les dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant une période préélectorale;

b) les dépenses de publicité partisane qui se rapportent à des messages de publicité partisane diffusés pendant cette période;

c) les dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période. (*regulated expenses*)

particulier canadien Citoyen canadien ou *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Canadian individual*)

20 L'alinéa 351.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une entité constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, elle n'exerce pas d'activités commerciales au Canada ou l'une de ses principales activités au Canada consiste, pendant la période électorale, à exercer une influence sur un électeur pendant cette période afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat ou un candidat potentiel donné ou un parti enregistré ou un parti admissible donné à l'élection;

21 (1) L'article 357.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Liste des contributeurs canadiens

(2.1) Le compte provisoire du tiers auquel s'appliquent les paragraphes 349.95(1) ou 358(1) contient, pour chaque particulier canadien dont les contributions ayant servi au paiement de dépenses réglementées au titre du paragraphe en cause dépassent, au total, 200 \$:

a) ses nom et adresse;

b) le montant de chaque contribution reçue;

- (b) the amount of each contribution;
- (c) a list of the property or services that was contributed; and
- (d) the date each contribution was made.

(2) Paragraphs 357.01(4)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) the amount of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period referred to in paragraph (1)(b);
- (b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (1)(b), their name and address and the amount and date of each contribution; and

(3) Subsection 357.01(7) of the Act is repealed.

22 The portion of section 357.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition — use of anonymous contributions

357.1 No third party shall use a contribution for the purpose of any of the following if the third party does not know the name and address of the contributor:

23 The Act is amended by adding the following after section 357.1:

Limitation on expenses

358 (1) A third party shall use only contributions from Canadian individuals to pay for regulated expenses and shall use, as regulated expenses, only property or services that are contributions from Canadian individuals.

Own funds

(2) However, if the total amount of contributions received, from all sources and for any purpose, by the third party during the previous year is equal to or less than 10% of its revenue for that year, the third party may use its own funds, namely funds that are not contributions made to it, to pay for regulated expenses and may use, as regulated expenses, property or services that it has provided. In that case, the third party shall include a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its revenues and expenses for that

- c) la liste des biens et services qui ont été apportés en contribution;
- d) la date à laquelle chaque contribution a été faite.

(2) Les alinéas 357.01(4)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le montant des contributions destinées aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période visée à l'alinéa (1)b);
- b) pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisans, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant cette période dépasse, au total, 200 \$, ses nom et adresse ainsi que le montant de chaque contribution et la date à laquelle chacune a été faite;

(3) Le paragraphe 357.01(7) de la même loi est abrogé.

22 Le passage de l'article 357.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'utiliser certaines contributions anonymes

357.1 Il est interdit au tiers d'utiliser à l'une des fins ci-après des contributions provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse :

23 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 357.1, de ce qui suit :

Limites de dépenses

358 (1) S'il paie des dépenses réglementées ou utilise à ce titre des biens et des services qui constituent des contributions, le tiers est tenu d'utiliser uniquement, pour ce faire, les contributions reçues de particuliers canadiens.

Fonds propres

(2) Toutefois, si le montant total des contributions, provenant de toute source et apportées à toute fin, qu'il reçoit au cours de l'année précédente représente dix pour cent ou moins de ses recettes pour cette année, le tiers peut utiliser ses propres fonds, à savoir des fonds qui ne sont pas des contributions reçues, pour payer les dépenses réglementées ou utiliser, à ce titre, les biens et services qu'il a fournis. Le cas échéant, il inclut l'état de ses recettes et dépenses, dressé selon les principes comp-

year in the third-party expenses return referred to in section 359.

Excluded amounts

(3) For the purposes of subsection (2), grants and contributions received from the Government of Canada or of a province or from a municipality are not included in determining the third party's revenue for the previous year.

Previous year — choice of third party

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the third party may choose as their previous year either

- (a) the calendar year that precedes the calendar year in which an election period occurs, or
- (b) the fiscal year that precedes the fiscal year in which an election period occurs.

Non-application

(5) This section does not apply in respect of a third party who is an individual or a third party that is not required to register under subsection 353(1).

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

Canadian individual means an individual who is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*particulier canadien*)

regulated expenses means any of the following expenses:

- (a) partisan activity expenses in relation to partisan activities that are carried out during an election period;
- (b) election advertising expenses in relation to election advertising messages that are transmitted during that period; and
- (c) election survey expenses in relation to election surveys that are conducted during that period. (*dépenses réglementées*)

24 (1) Section 359 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

tables généralement reconnus, afférent à cette année dans le compte de ses dépenses visé à l'article 359.

Exclusions

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les subventions et contributions reçues du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une municipalité sont exclues du calcul des recettes du tiers pour l'année précédente.

Année précédente — choix du tiers

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le tiers peut choisir l'une ou l'autre des périodes ci-après à titre d'année précédente :

- a) l'année civile qui précède celle durant laquelle tombe une période électorale;
- b) l'exercice qui précède celui durant lequel tombe une période électorale.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas au tiers qui est un particulier ou qui n'est pas tenu de s'enregistrer en application du paragraphe 353(1).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépenses réglementées Les dépenses suivantes :

- a) les dépenses d'activité partisane qui se rapportent à des activités partisans tenues pendant une période électorale;
- b) les dépenses de publicité électorale qui se rapportent à des messages de publicité électorale diffusés pendant cette période;
- c) les dépenses de sondage électoral qui se rapportent à des sondages électoraux effectués pendant cette période. (*regulated expenses*)

particulier canadien S'entend d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Canadian individual*)

24 (1) L'article 359 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Measures taken

(3.1) If section 349.05 applies to the third party, the third-party expenses return shall set out the measures that the third party has taken in accordance with that section.

Statement of revenues and expenses

(3.2) If subsection 349.95(2) or 358(2) applies to the third party, the third-party expenses return shall include the statement of its revenues and expenses referred to in that subsection.

List of Canadian contributors

(3.3) If subsection 349.95(1) or 358(1) applies to the third party, the third-party expenses return shall include the following for each Canadian individual whose contributions of a total amount of more than \$200 were used to pay for the regulated expenses under that subsection:

- (a)** their name and address;
- (b)** the amount of each contribution;
- (c)** a list of the property or services that was contributed; and
- (d)** the date each contribution was made.

(2) Paragraphs 359(4)(a) to (b.1) of the Act are replaced by the following:

- (a)** the amount of contributions for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes that were received during the period beginning on the day after polling day at the general election previous to the polling day referred to in subsection (1) and ending on the polling day referred to in that subsection;
- (b)** for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 for partisan activity, partisan advertising, election advertising or election survey purposes during the period referred to in paragraph (a), their name and address and the amount and date of each contribution; and

(3) Subsection 359(6) of the Act is repealed.

(4) Subsection 359(7) of the Act is replaced by the following:

Names to be provided

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received during the period referred to in paragraph (4)(a) for partisan activity, partisan advertising,

Liste des mesures

(3.1) Le compte du tiers auquel s'applique l'article 349.05 contient la liste des mesures qu'il a prises au titre de cet article.

État des recettes et des dépenses

(3.2) Le compte du tiers auquel s'appliquent les paragraphes 349.95(2) ou 358(2) contient l'état des recettes et des dépenses visé au paragraphe en cause.

Liste des contributeurs canadiens

(3.3) Le compte du tiers auquel s'appliquent les paragraphes 349.95(1) ou 358(1) contient, pour chaque particulier canadien dont les contributions ayant servi au paiement de dépenses réglementées au titre du paragraphe en cause dépassent, au total, 200 \$:

- a)** ses nom et adresse;
- b)** le montant de chaque contribution reçue;
- c)** la liste des biens et services qui ont été apportés en contributions;
- d)** la date à laquelle chaque contribution a été faite.

(2) Les alinéas 359(4)a) à b.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a)** le montant des contributions destinées aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux reçues pendant la période qui commence le lendemain du jour du scrutin de l'élection générale précédant le jour du scrutin visé au paragraphe (1) et qui se termine le jour du scrutin visé à ce paragraphe;
- b)** pour chaque donateur dont la contribution destinée aux activités partisanes, à la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux pendant la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 200 \$, ses nom et adresse ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

(3) Le paragraphe 359(6) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 359(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incapacité à déterminer l'affectation des contributions

(7) Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues pendant la période visée à l'alinéa (4)a) étaient destinées aux activités partisanes, à

election advertising or election survey purposes, the third-party expenses return shall include the names and addresses of every contributor who contributed a total of more than \$200 to it during that period.

25 The Act is amended by adding the following after section 362:

PART 17.1

Prohibitions in Relation to Voting at a Nomination Contest or Leadership Contest

Application

362.1 The provisions of this Part apply inside and outside Canada.

Undue influence by foreigners

362.2 (1) No person or entity referred to in any of paragraphs (a) to (d) shall unduly influence another person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest:

(a) an individual who is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who does not reside in Canada;

(b) a corporation or entity incorporated, formed or otherwise organized outside Canada if it does not carry on business in Canada or one of the primary activities that it carries on in Canada consists of doing anything to influence persons to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest;

(c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; or

(d) a *foreign economic entity*, a *foreign entity*, a *foreign power* or a *foreign state*, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*.

Meaning of unduly influencing

(2) For the purposes of subsection (1), a person or entity unduly influences another person to vote or refrain from

la publicité partisane, à la publicité électorale ou aux sondages électoraux, le compte doit mentionner les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé, au total, plus de 200 \$ pendant cette période.

25 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 362, de ce qui suit :

PARTIE 17.1

Interdictions liées au vote à une course à l'investiture et à une course à la direction

Application

362.1 Les dispositions de la présente partie s'appliquent au Canada et à l'étranger.

Influence indue par des étrangers

362.2 (1) Il est interdit aux personnes et entités mentionnées ci-après d'exercer une influence indue sur une autre personne afin que celle-ci vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à l'investiture donné ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction :

a) les particuliers qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui ne résident pas au Canada;

b) les personnes morales ou entités constituées, formées ou autrement organisées ailleurs qu'au Canada qui n'exercent pas d'activités commerciales au Canada ou dont l'une des activités principales au Canada consiste à exercer une influence sur des personnes afin que celles-ci votent ou s'abstiennent de voter ou votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction;

c) les syndicats qui ne sont pas titulaires d'un droit de négociier collectivement au Canada;

d) les *entités économiques étrangères*, les *entités étrangères*, les *États étrangers* ou les *puissances étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*.

Sens de « influence indue »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité exerce une influence indue sur une autre

voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest if

(a) the person or entity knowingly incurs any expense to directly promote or oppose a nomination contestant or leadership contestant in the nomination contest or leadership contest; or

(b) one of the things done by the person or entity to influence the other person is an offence under an Act of Parliament or a regulation made under any such Act, or under an Act of the legislature of a province or a regulation made under any such Act.

Exceptions

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply if the only thing done by the person or entity to influence the other person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest, consists of

(a) an expression of the person or entity's opinion about the outcome or desired outcome of the contest;

(b) a statement by the person or entity that encourages the other person to vote or refrain from voting for any nomination contestant or leadership contestant in the nomination contest or leadership contest; or

(c) the transmission to the public through broadcasting, or through electronic or print media, of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news, regardless of the expense incurred in doing so, if no contravention of subsection 330(1) is involved in the transmission.

Collusion

(4) No person or entity shall act in collusion with a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of contravening that subsection.

Selling advertising space

(5) No person or entity shall sell any advertising space to a person or entity to whom subsection (1) applies for the purpose of enabling that person or entity to transmit a message to influence another person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest or to cause such a message to be transmitted.

personne afin que celle-ci vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction si, selon le cas :

a) elle engage sciemment des dépenses pour directement favoriser ou contrecarrer un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction;

b) l'un des actes qu'elle a commis pour influencer l'autre personne constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi.

Exceptions

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas si le seul acte commis par la personne ou l'entité pour exercer une influence sur l'autre personne afin que celle-ci vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour le candidat à l'investiture ou le candidat à la direction consiste :

a) soit en une expression de son opinion quant au résultat, potentiel ou souhaité, de la course à l'investiture ou de la course à la direction;

b) soit en une déclaration encourageant l'autre personne à voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction ou la dissuadant de le faire;

c) soit en la diffusion par radiodiffusion ou par l'intermédiaire de médias électroniques ou imprimés d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres, quelle que soit la dépense effectivement engagée pour ce faire, si elle n'est pas effectuée en contravention du paragraphe 330(1).

Collusion

(4) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité assujettie au paragraphe (1) en vue de contrevenir à ce paragraphe.

Vente d'un espace publicitaire

(5) Il est interdit à toute personne ou entité de vendre un espace publicitaire à toute personne ou entité visée au paragraphe (1) afin de lui permettre de diffuser ou de faire diffuser un message en vue d'influencer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction.

Offering bribe

362.3 (1) No person shall, directly or indirectly, offer a bribe to influence another person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest.

5

Accepting bribe

(2) No person shall accept or agree to accept a bribe that is offered to them to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest.

10

Intimidation, etc.

362.4 No person shall

(a) by intimidation or duress, compel or attempt to compel another person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest; or

15

(b) by any pretence or contrivance, influence or attempt to influence another person to vote or refrain from voting, or to vote or refrain from voting for a particular nomination contestant or leadership contestant, at a nomination contest or leadership contest.

20

26 The Act is amended by adding the following after section 372:

Prohibition — cryptoasset, money order or payment product

372.1 No chief agent of a registered party, financial agent of a registered association, official agent of a candidate or financial agent of a nomination contestant or leadership contestant shall accept a contribution that is in the form of

25

(a) a cryptoasset, namely a digital asset protected by cryptographic measures;

30

(b) a money order; or

(c) a prepaid payment product, namely a physical or electronic product that is or can be loaded with funds and that can be used to make withdrawals or purchase goods or services.

35

Offre de pot-de-vin

362.3 (1) Il est interdit à toute personne d'offrir un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'exercer une influence sur une autre personne afin que celle-ci vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction.

5

Acceptation de pot-de-vin

(2) Il est interdit à toute personne d'accepter ou de convenir d'accepter tel pot-de-vin.

Intimidation, etc.

362.4 Il est interdit à toute personne :

10

a) par intimidation ou par la contrainte, de forcer ou de tenter de forcer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction;

15

b) d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur une autre personne afin que celle-ci vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction donné à une course à l'investiture ou à une course à la direction par quelque prétexte ou ruse.

20

26 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 372, de ce qui suit :

Interdiction : crypto-actifs, mandats ou produits de paiement

372.1 Il est interdit à l'agent principal d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée, à l'agent officiel d'un candidat ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction d'accepter une contribution faite, selon le cas :

25

a) en crypto-actifs, à savoir en actifs numériques protégés par des mesures cryptographiques;

30

b) sous la forme d'un mandat;

c) sous la forme d'un produit de paiement prépayé, à savoir un produit physique ou électronique qui est approvisionné ou peut être approvisionné de fonds et qui permet de faire des retraits ou des achats de biens et de services.

35

Return of cryptoasset, money order or payment product

372.2 If a person or entity referred to in section 372.1 receives a contribution referred to in that section, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the nomination contestant or leadership contestant shall, within 30 days after becoming aware of the receipt of the contribution, take one of the following measures:

- (a) return the contribution unused to the contributor;
- (b) if it is not possible to return the contribution, destroy it unused;
- (c) if it is not possible to return or destroy the contribution, convert it into money and pay the amount of it to the Chief Electoral Officer, who shall forward that amount to the Receiver General.

27 Subsection 378(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) expenses related to security.

28 Section 384.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Reports

29 Subsection 384.3(13) of the Act is replaced by the following:

Publication of reports

(13) The Chief Electoral Officer shall publish reports provided under subsections (1), (6) and (8), and any corrected or revised versions of those reports, as soon as feasible after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate. The reports that are published must limit the information on the location referred to in paragraph (2)(a) to the municipality, or its equivalent, and the province in which the event took place.

30 Section 384.4 of the Act and the heading before it are repealed.

31 Paragraph 385(2)(k) of the Act is replaced by the following:

- (k) the party’s policy for the protection of personal information; and

Remise de crypto-actifs, de mandats ou de produits de paiement

372.2 Si une personne ou une entité visée à l’article 372.1 reçoit une contribution qui y est interdite, l’agent principal du parti enregistré, l’agent financier de l’association enregistrée, l’agent officiel du candidat ou l’agent financier du candidat à l’investiture ou du candidat à la direction, selon le cas, prend l’une des mesures ci-après dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la réception de la contribution :

- a) remettre la contribution inutilisée au donateur;
- b) s’il ne peut pas la remettre, la détruire sans l’utiliser;
- c) s’il ne peut pas la remettre ni la détruire, la réaliser en numéraire et verser le produit au directeur général des élections, qui le remet au receveur général.

27 Le paragraphe 378(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- e) au titre de la sécurité.

28 L’article 384.2 de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Rapports

29 Le paragraphe 384.3(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication des rapports

(13) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu’il estime indiquées et dès que possible après leur réception, les rapports produits en application des paragraphes (1), (6) et (8), ainsi que les versions corrigées ou révisées de ceux-ci. Dans les rapports ainsi publiés, les renseignements concernant le lieu visé à l’alinéa (2)a) se limitent à la municipalité, ou lieu équivalent, et la province où s’est tenue l’activité de financement réglementée.

30 L’article 384.4 de la même loi et l’intertitre le précédant sont abrogés.

31 L’alinéa 385(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- k) la politique du parti sur la protection des renseignements personnels;

32 Section 387 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party’s policy for the protection of personal information meets the requirements set out in subsection 446.6(1).

33 Subsection 405(1) of the Act is replaced by the following:

Changes in information

405 (1) Within 30 days after the day on which there is a change in the information in respect of a registered party or an eligible party in the registry of political parties, the party shall report the change to the Chief Electoral Officer in writing. The report shall be certified by the party’s leader or chief agent.

34 Paragraph 406(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a statement certified by its leader or chief agent confirming the validity of the information concerning the party in the registry of political parties; or

35 Section 432 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Measures taken

(2.1) If section 372.2 applies to the registered party, the financial transactions return shall set out the measures that the chief agent of the registered party has taken in accordance with that section.

36 (1) Section 446.6 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) require the party to protect the personal information that is under its control through physical, organizational and technological security safeguards with a level of protection proportionate to the sensitivity of the personal information;

(g) require the party to take appropriate steps in the case of the loss of, unauthorized access to or unauthorized disclosure of personal information that is under its control as a result of a breach of its security safeguards, including by, as soon as feasible, informing the individual whose personal information has been lost, accessed or disclosed if it is reasonable in the cir-

32 L’article 387 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le directeur général des élections est convaincu que la politique du parti sur la protection des renseignements personnels satisfait aux exigences prévues au paragraphe 446.6(1).

33 Le paragraphe 405(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des renseignements

405 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis politiques, le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef ou son agent principal, faisant état des modifications.

34 L’alinéa 406(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration attestée par leur chef ou leur agent principal confirmant l’exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis politiques;

35 L’article 432 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesures prises

(2.1) Le rapport financier du parti enregistré auquel s’applique l’article 372.2 contient une description des mesures prises par l’agent principal de ce parti en application de cet article.

36 (1) L’article 446.6 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) l’obligation pour le parti de protéger, compte tenu de leur sensibilité, les renseignements personnels qui relèvent de lui au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles et techniques;

g) l’obligation pour le parti, en cas de communication non autorisée ou de perte des renseignements personnels qui relèvent de lui ou d’accès non autorisé à de tels renseignements en raison d’une atteinte aux mesures de sécurité qu’il a mises en place, de prendre les mesures appropriées, notamment d’informer l’individu, dès que possible, de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le

cumstances to believe the breach creates a real risk of significant harm to the individual;

(h) require the party to ensure, by contract or otherwise, that any person or entity to which it transfers personal information provides a level of protection of the personal information equivalent to that which the party is required to provide under the policy;

(i) require the privacy officer or their delegate to attend at least one meeting per calendar year relating to the protection of personal information held by the Chief Electoral Officer; and

(j) prohibit the party, as well as any person or entity acting on the party's behalf, including the party's candidates, electoral district associations, officers, agents, employees, volunteers and representatives, from

(i) providing false or misleading information to individuals about the purposes for which the party collects personal information,

(ii) selling personal information under the party's control, or

(iii) disclosing personal information under the party's control to the public for the purpose of causing harm.

(2) Section 446.6 of the Act is renumbered as subsection 446.6(1) and is amended by adding the following:

Real risk of significant harm — factors

(2) For the purposes of paragraph (1)(g), the factors that are relevant to determining whether a breach of security safeguards creates a real risk of significant harm to an individual include

(a) the sensitivity of the personal information involved in the breach; and

(b) the probability that the personal information has been, is being or will be misused.

Definition of significant harm

(3) For the purposes of this section, **significant harm** includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, identity theft, nega-

concernant s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit;

h) l'obligation pour le parti de veiller, par contrat ou autrement, à ce que, en cas de transfert des renseignements personnels à une personne ou entité, celle-ci offre à leur égard une protection équivalente à celle que le parti est tenu d'offrir en application de sa politique sur la protection des renseignements personnels;

i) l'obligation pour l'agent de la protection des renseignements personnels, ou son délégué, d'assister à au moins une réunion par année civile portant sur la protection des renseignements personnels que le directeur général des élections tient;

j) l'interdiction pour le parti de même que toute personne ou entité agissant en son nom, notamment ses candidats, ses associations de circonscription, ses dirigeants, ses agents, ses employés, ses bénévoles et ses représentants, de poser les gestes suivants :

(i) fournir des renseignements faux ou trompeurs à tout individu en ce qui a trait aux fins pour lesquelles le parti recueille des renseignements personnels,

(ii) vendre les renseignements personnels qui relèvent du parti,

(iii) communiquer au public des renseignements personnels qui relèvent du parti dans le but de causer du tort.

(2) L'article 446.6 de la même loi devient le paragraphe 446.6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Risque réel de préjudice grave : éléments

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu sont notamment la mesure dans laquelle les renseignements personnels en cause sont de nature sensible et la probabilité que les renseignements aient été ou seront mal utilisés ou soient en train de l'être.

Définition de préjudice grave

(3) Pour l'application du présent article, **préjudice grave** vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de cré-

tive effects on the credit record and damage to or loss of property.

37 Section 475.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Measures taken

(2.1) If section 372.2 applies to the registered association, the financial transactions return shall set out the measures that the financial agent of the registered association has taken in accordance with that section.

38 Section 476.75 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Measures taken

(2.1) If section 372.2 applies to the nomination contestant, the nomination campaign return shall set out the measures that the financial agent of the nomination contestant has taken in accordance with that section.

39 (1) The portion of section 477.2 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Official agent — ineligibility

477.2 The following persons are ineligible to be an official agent for a candidate:

(2) Section 477.2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the official agent of any other candidate in the same electoral district in respect of the same election;

40 (1) Subparagraph 477.59(2)(a.4)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an indication of which of those expenses are expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e), and

(2) Section 477.59 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Measures taken

(2.1) If section 372.2 applies to the candidate, the electoral campaign return shall set out the measures that the official agent of the candidate has taken in accordance with that section.

dit, le dommage aux biens ou leur perte et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.

37 L'article 475.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesures prises

(2.1) Le rapport financier de l'association enregistrée à laquelle s'applique l'article 372.2 contient une description des mesures prises par l'agent financier de cette association en application de cet article.

38 L'article 476.75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesures prises

(2.1) Le compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture auquel s'applique l'article 372.2 contient une description des mesures prises par l'agent financier de ce candidat en application de cet article.

39 (1) Le passage de l'article 477.2 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Official agent — ineligibility

477.2 The following persons are ineligible to be an official agent for a candidate:

(2) L'article 477.2 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les agents officiels des autres candidats dans la même circonscription pour une même élection;

40 (1) Le sous-alinéa 477.59(2)a.4)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) entraînées au titre de l'un des alinéas 378(1)c) à e);

(2) L'article 477.59 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesures prises

(2.1) Le compte de campagne électorale du candidat auquel s'applique l'article 372.2 contient une description des mesures prises par l'agent officiel de ce candidat en application de cet article.

41 (1) Paragraph 477.73(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses or expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e),

(2) Subsection 477.73(3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) 65% — to a maximum of \$3,250 — of the candidate's paid expenses referred to in paragraph 378(1)(e).

42 (1) Paragraph 477.74(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) 60% of the candidate's paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e),

(2) Subsection 477.74(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), by adding "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) 65% — to a maximum of \$3,250 — of the candidate's paid expenses referred to in paragraph 378(1)(e).

43 (1) Paragraph 477.741(a) of the Act is replaced by the following:

(a) 60% of the candidate's personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e), that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1),

(2) Section 477.741 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) 65% of the total of the candidate's expenses referred to in paragraph 378(1)(e) — to a maximum of \$3,250 — as set out in their electoral campaign return, that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).

44 Subsection 477.94(3) of the Act is replaced by the following:

41 (1) L'alinéa 477.73(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées à l'un des alinéas 378(1)c) à e);

(2) Le paragraphe 477.73(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) 65 % — jusqu'à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l'alinéa 378(1)e).

42 (1) L'alinéa 477.74(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées à l'un des alinéas 378(1)c) à e);

(2) Le paragraphe 477.74(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) 65 % — jusqu'à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l'alinéa 378(1)e).

43 (1) L'alinéa 477.741a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées à l'un des alinéas 378(1)c) à e), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale;

(2) L'article 477.741 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) 65 % — jusqu'à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l'alinéa 378(1)e), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale.

44 Le paragraphe 477.94(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (2) does not prohibit the Commissioner from inspecting the statements referred to in that subsection, and any of those statements may be provided to the Director of Public Prosecutions and produced by the Director for the purpose of a prosecution for an offence under this Act or for a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act.

45 Section 478.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Measures taken

(2.1) If section 372.2 applies to the leadership contestant, the leadership campaign return shall set out the measures that the financial agent of the leadership contestant has taken in accordance with that section.

46 The Act is amended by adding the following before section 480:

Application

479.1 Sections 480 to 482.1 apply inside and outside Canada.

47 Subsection 480(1) of the Act is replaced by the following:

Obstruction, etc., of electoral process

480 (1) Every person is guilty of an offence who, with the intention of delaying or obstructing the electoral process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under subsection (2) or any of sections 480.1 to 482.1 or contravening a provision referred to in any of sections 484 to 499.

48 Section 480.1 of the Act is replaced by the following:

Impersonation

480.1 (1) Every person is guilty of an offence who, with intent to mislead,

(a) falsely represents themselves to be any of the persons referred to in paragraph (2);

(b) causes anyone to falsely represent themselves to be any of those persons;

(c) creates or causes to be created an image that is likely to be mistaken for an image of any of those persons;

Exception

(3) Les déclarations peuvent toutefois être examinées par le commissaire. Elles peuvent en outre être communiquées au directeur des poursuites pénales et produites par ce dernier dans le cadre de toute poursuite intentée pour infraction à la présente loi — ainsi que celle relative au complot en vue de commettre une telle infraction, à la tentative de la commettre, à la complicité après le fait à son égard ou au fait de conseiller de la commettre.

45 L'article 478.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mesures prises

(2.1) Le compte de campagne à la direction du candidat à la direction auquel s'applique l'article 372.2 contient une description des mesures prises par l'agent financier de ce candidat en application de cet article.

46 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 480, de ce qui suit :

Application

479.1 Les articles 480 à 482.1 s'appliquent au Canada et à l'étranger.

47 Le paragraphe 480(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrave des opérations électorales

480 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (2) ou à l'un des articles 480.1 à 482.1 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée aux articles 484 à 499.

48 L'article 480.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Usurpation de qualité

480.1 (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de tromper :

a) se présente faussement comme l'une des personnes visées au paragraphe (2);

b) fait en sorte que quelqu'un se présente faussement comme l'une de ces personnes;

c) crée, ou fait en sorte que soit créée, une représentation visuelle susceptible d'être confondue avec l'une de ces personnes;

(d) creates or causes to be created an imitation of the voice of any of those persons that is likely to be mistaken for the voice of the persons or an audio recording that falsely represents anything said by any of those persons;

5

(e) distributes, transmits or publishes an image referred to in paragraph (c) or imitation or audio recording referred to in paragraph (d).

Persons

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (e), the persons are the following:

10

(a) the Chief Electoral Officer, a member of the Chief Electoral Officer's staff or a person who is authorized to act on the Chief Electoral Officer's behalf;

(b) an election officer or a person who is authorized to act on an election officer's behalf;

15

(c) a person who is authorized to act on behalf of the Office of the Chief Electoral Officer, including the Commissioner;

(d) a leader of a registered party or eligible party;

(e) a person who is authorized to act on behalf of a registered party or registered association;

20

(f) a candidate or a person who is authorized to act on a candidate's behalf;

(g) a potential candidate;

(h) a prospective candidate;

25

(i) a nomination contestant; and

(j) a leadership contestant.

Exception

(3) A person does not commit an offence under subsection (1) if they establish that the image, imitation, audio recording or representation was manifestly for the purpose of parody or satire.

30

49 Subsections 481(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Misleading publications

481 (1) Every person or entity is guilty of an offence that distributes, transmits or publishes any material that purports to be made, distributed, transmitted or pub-

35

d) crée, ou fait en sorte que soient créés, une imitation de la voix de l'une de ces personnes susceptible de leur être attribuée à tort ou un enregistrement sonore qui représente faussement leurs paroles;

e) distribue, transmet ou publie une représentation visée à l'alinéa c) ou une imitation ou un enregistrement sonore visés à l'alinéa d).

Personnes visées par le présent article

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à e), les personnes sont les suivantes :

10

a) le directeur général des élections, tout membre de son personnel ou toute personne autorisée à agir en son nom;

10

b) tout fonctionnaire électoral ou toute personne autorisée à agir en son nom;

c) toute personne autorisée à agir au nom du bureau du directeur général des élections, y compris le commissaire;

15

d) le chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

e) toute personne autorisée à agir au nom d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée;

20

f) tout candidat ou toute personne autorisée à agir en son nom;

g) tout candidat potentiel;

h) toute personne qui désire se porter candidat;

25

i) tout candidat à l'investiture;

j) tout candidat à la direction.

Exception

(3) L'infraction n'est pas commise si le prétendu auteur établit que la présentation était manifestement faite à des fins de parodie ou de satire ou que la représentation, l'imitation ou l'enregistrement étaient manifestement créés à ces fins.

30

49 Les paragraphes 481(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Publications trompeuses

481 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui distribue, transmet ou publie du matériel paraissant produit — ou paraissant distribué, transmis ou publié —

35

lished by or under the authority of the Chief Electoral Officer, the Commissioner or a returning officer, political party, nomination contestant, candidate, potential candidate, prospective candidate or leadership contestant, if

(a) the person or entity was not authorized by the Chief Electoral Officer, the Commissioner or that returning officer, political party, nomination contestant, candidate, potential candidate, prospective candidate or leadership contestant to distribute, transmit or publish it; and

(b) the person or entity distributes, transmits or publishes it with the intent of misleading the public into believing that it was made, distributed, transmitted or published by or under the authority of the Chief Electoral Officer, the Commissioner or that returning officer, political party, nomination contestant, candidate, potential candidate, prospective candidate or leadership contestant.

Factors

(2) In determining whether a person or entity has committed an offence under subsection (1), the court may consider whether the material included the use of

(a) a name, logo, social media account identifier, username or domain name that is distinctive and commonly associated with the Chief Electoral Officer, the Commissioner, a returning officer or the political party, nomination contestant, candidate, potential candidate, prospective candidate or leadership contestant, as the case may be; or

(b) the name, voice, image or signature of the Chief Electoral Officer, the Commissioner, a returning officer or the nomination contestant, candidate, potential candidate, prospective candidate or leadership contestant or of a public figure who is associated with the political party.

50 The portion of subsection 482(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unauthorized use of computer

482 (1) Every person or entity is guilty of an offence that, fraudulently and with the intention of affecting the results or disrupting the conduct of an election, nomination contest or leadership contest,

par ou sous l'autorité du directeur général des élections, du commissaire, du directeur du scrutin, d'un parti politique, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat, d'un candidat potentiel, d'une personne qui désire se porter candidat ou d'un candidat à la direction, si :

a) d'une part, elle n'était pas autorisée par le directeur général des élections, le commissaire, le directeur du scrutin, le parti politique, le candidat à l'investiture, le candidat, le candidat potentiel, la personne qui désire se porter candidat ou le candidat à la direction à distribuer, transmettre ou publier le matériel;

b) d'autre part, elle a l'intention de tromper le public en lui laissant croire que le matériel a été produit — ou distribué, transmis ou publié — par ou sous l'autorité du directeur général des élections, du commissaire, du directeur du scrutin, du parti politique, du candidat à l'investiture, du candidat, du candidat potentiel, de la personne qui désire se porter candidat ou du candidat à la direction.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne ou l'entité a commis l'infraction, le tribunal peut prendre en considération la question de savoir si le matériel comportait l'usage :

a) soit d'un nom, d'un logo, d'un nom de compte d'un média social, d'un nom d'utilisateur ou d'un nom de domaine qui est distinctif et communément associé au directeur général des élections, au commissaire, au directeur du scrutin, au parti politique, au candidat à l'investiture, au candidat, au candidat potentiel, à la personne qui désire se porter candidat ou au candidat à la direction;

b) soit du nom, de la voix, de l'image ou de la signature du directeur général des élections, du commissaire, du directeur du scrutin, du candidat à l'investiture, du candidat, du candidat potentiel, de la personne qui désire se porter candidat, du candidat à la direction ou d'une personnalité publique associée au parti politique.

50 Le passage du paragraphe 482(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation non autorisée d'un ordinateur

482 (1) Commet une infraction toute personne ou entité qui, frauduleusement, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection, d'une course à l'investiture ou d'une course à la direction ou d'en perturber le déroulement :

51 The Act is amended by adding the following after section 482:

False statements

482.01 Every person or entity is guilty of an offence that makes or publishes, with the intention of affecting the results or disrupting the conduct of an election, a statement that they know is false or misleading in respect of

- (a) who may vote in an election, including who is qualified as an elector or may register as an elector;
- (b) the process by which an individual may register to vote;
- (c) where, when or the manner in which an individual may vote in an election, including at an advance poll or by special ballot;
- (d) whom an individual may vote for at an election;
- (e) the process by which an individual becomes a candidate;
- (f) the process by which votes at an election are counted or the results are validated; or
- (g) the preliminary, validated or official results of an election.

52 (1) Subsection 486(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) knowingly contravenes section 92.1 (conveying false or misleading information — nomination paper); or
- (f) knowingly contravenes section 92.2 (filing nomination paper — false or misleading information).

(2) Subsection 486(4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) knowingly contravenes section 92.1 (conveying false or misleading information — nomination paper).

51 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 482, de ce qui suit :

Faussees déclarations

482.01 Commet une infraction toute personne ou entité qui, avec l’intention d’influencer les résultats d’une élection ou d’en perturber le déroulement, fait ou publie une déclaration qu’elle sait fausse ou trompeuse portant sur l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) les personnes qui ont le droit de voter à une élection, notamment la qualité d’électeur ou l’inscription à ce titre;
- b) le processus d’inscription au vote;
- c) les modalités, notamment de temps et de lieu, d’exercice du droit du vote, y compris le vote par anticipation ou par bulletin de vote spécial;
- d) la question de savoir pour qui il est possible de voter à une élection;
- e) le processus de mise en candidature;
- f) le processus de dépouillement du scrutin ou de validation des résultats;
- g) les résultats préliminaires, validés ou définitifs d’un scrutin.

52 (1) Le paragraphe 486(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

- e) la personne qui contrevient sciemment à l’article 92.1 (transmission de renseignements faux ou trompeurs — acte de candidature);
- f) la personne qui contrevient sciemment à l’article 92.2 (dépôt de l’acte de candidature — renseignements faux ou trompeurs).

(2) Le paragraphe 486(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) l’entité qui contrevient sciemment à l’article 92.1 (transmission de renseignements faux ou trompeurs — acte de candidature).

53 The heading before section 491.1 of the Act is replaced by the following:

**Offences under Part 11.1
(Prohibitions in relation to Voting
at an Election)**

5

54 The heading “Offences under Division 0.1 of Part 17 (Prohibition on Use of Foreign Funds by Third Parties)” before section 495.21 of the Act is replaced by the following:

Offences under Division 0.1 of Part 17 (Prohibition in Relation to Foreign Property, Services and Funds)

10

55 (1) Section 495.21 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Strict liability offences — summary conviction

495.21 (0.1) Every foreign entity is guilty of an offence who

15

(a) contravenes section 349.012 (making a prohibited contribution); or

(b) contravenes paragraph 349.013(a) (circumventing prohibition) or 349.013(b) (colluding to circumvent prohibition).

20

Offences requiring intent — dual procedure

(0.2) Every foreign entity is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes section 349.012 (making a prohibited contribution); or

(b) knowingly contravenes paragraph 349.013(a) (circumventing prohibition) or 349.013(b) (colluding to circumvent prohibition).

25

(2) Subsection 495.21(2) of the Act is replaced by the following:

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every third party is guilty of an offence who

(a) knowingly contravenes section 349.02 (use of foreign contributions); or

(b) knowingly contravenes paragraph 349.03(a) (circumventing prohibition) or 349.03(b) (colluding to circumvent prohibition).

30

53 L’intertitre précédant l’article 491.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Infractions à la partie 11.1
(interdictions liées au vote à une
élection)**

5

54 L’intertitre « Infractions à la section 0.1 de la partie 17 (interdiction pour les tiers d’utiliser des fonds de l’étranger) » précédant l’article 495.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions à la section 0.1 de la partie 17 (interdictions liées aux biens, aux services et aux fonds de l’étranger)

10

55 (1) L’article 495.21 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.21 (0.1) Commet une infraction l’entité étrangère qui contrevient :

15

a) à l’article 349.012 (faire une contribution interdite);

b) à l’alinéa 349.013a) (esquiver l’interdiction de faire une contribution interdite) ou à l’alinéa 349.013b) (agir de concert pour esquiver l’interdiction de faire une contribution interdite).

20

Infraction exigeant une intention — double procédure

(0.2) Commet une infraction l’entité étrangère qui contrevient sciemment :

a) à l’article 349.012 (faire une contribution interdite);

b) à l’alinéa 349.013a) (esquiver l’interdiction de faire une contribution interdite) ou à l’alinéa 349.013b) (agir de concert pour esquiver l’interdiction de faire une contribution interdite).

25

(2) Le paragraphe 495.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui contrevient sciemment :

a) à l’article 349.02 (utilisation de fonds provenant de l’étranger);

b) à l’alinéa 349.03a) (esquiver l’interdiction d’utiliser des fonds de l’étranger) ou à l’alinéa 349.03b) (agir de concert pour esquiver l’interdiction d’utiliser des fonds de l’étranger).

35

56 The Act is amended by adding the following after section 495.21:

Offences under Division 0.2 of Part 17 (Prohibition on Accepting Certain Contributions)

Strict liability offences — summary conviction

495.22 (1) Every third party is guilty of an offence who contravenes

(a) section 349.04 (accepting a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product); or

(b) section 349.05 (failure to return a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every third party who knowingly contravenes section 349.05 (failure to return a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product) is guilty of an offence.

57 Subsection 495.3(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g), by adding “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) subsection 349.95(1) (limitation on expenses).

58 Subsection 496(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d.2), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) subsection 358(1) (limitation on expenses).

59 The Act is amended by adding the following after section 496.1:

Offences under Part 17.1 (Prohibitions in Relation to Voting at a Nomination Contest or Leadership Contest)

Offences requiring intent — dual procedure

496.2 (1) Every person is guilty of an offence who

(a) contravenes subsection 362.2(1) (undue influence by foreigners);

(b) knowingly contravenes subsection 362.2(4) (collusion);

56 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 495.21, de ce qui suit :

Infractions à la section 0.2 de la partie 17 (interdiction d’accepter certaines contributions)

Responsabilité stricte — déclaration sommaire

495.22 (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) à l’article 349.04 (acceptation de contributions faites en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement);

b) à l’article 349.05 (omission de remettre des contributions faites en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction le tiers qui contrevient sciemment à l’article 349.05 (omission de remettre des contributions faites en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement).

57 Le paragraphe 495.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) au paragraphe 349.95(1) (limites de dépenses).

58 Le paragraphe 496(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) au paragraphe 358(1) (limites de dépenses).

59 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 496.1, de ce qui suit :

Infractions à la partie 17.1 (interdictions liées au vote à une course à l’investiture et à une course à la direction)

Infraction exigeant une intention — double procédure

496.2 (1) Commet une infraction :

a) la personne qui contrevient au paragraphe 362.2(1) (influence induite par des étrangers);

b) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 362.2(4) (collusion);

(c) knowingly contravenes subsection 362.2(5) (selling advertising space);

(d) knowingly contravenes subsection 362.3(1) (offering bribe);

(e) knowingly contravenes subsection 362.3(2) (accepting bribe); or

(f) knowingly contravenes paragraph 362.4(a) or (b) (intimidation, etc.).

Offences requiring intent — dual procedure

(2) Every entity is guilty of an offence that

(a) contravenes subsection 362.2(1) (undue influence by foreigners);

(b) knowingly contravenes subsection 362.2(4) (collusion); or

(c) knowingly contravenes subsection 362.2(5) (selling advertising space).

60 (1) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate, or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, contravenes section 372.1 (accepting a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product);

(h.2) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate, or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, contravenes section 372.2 (failure to return a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product);

(2) Subsection 497(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate, or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, knowingly contravenes section 372.2 (failure to return a contribution that is in the form of a cryptoasset, money order or payment product);

c) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 362.2(5) (vente d'un espace publicitaire);

d) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 362.3(1) (offre de pot-de-vin);

e) la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 362.3(2) (acceptation de pot-de-vin);

f) la personne qui contrevient sciemment aux alinéas 362.4a) ou b) (intimidation, etc.).

Infraction exigeant une intention — double procédure

(2) Commet une infraction :

a) l'entité qui contrevient au paragraphe 362.2(1) (influence induite par des étrangers);

b) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 362.2(4) (collusion);

c) l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 362.2(5) (vente d'un espace publicitaire).

60 (1) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 372.1 (acceptation de contributions faites en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement);

h.2) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 372.2 (omission de remettre une contribution faite en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement);

(2) Le paragraphe 497(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment à l'article 372.2 (omission de remettre une contribution faite en crypto-actifs ou sous la forme de mandats ou de produits de paiement);

61 Paragraphs 497.01(a) to (k) of the Act are repealed.

62 (1) Subsection 500(1) of the Act is replaced by the following:

Punishment — strict liability offences

500 (1) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.21(0.1) and (1), 495.22(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1), 498(1) and 499(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

(2) The portion of subsection 500(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under any of subsections 480(1) and (2), 480.1(1), 481(1) and 482(1), sections 482.01 and 482.1, subsections 484(3), 485(2), 486(3) and (4), 487(2), 488(2) and 489(3), section 490, subsection 491(3), section 491.2, subsection 492(2), section 494, subsections 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.21(0.2) and (2), 495.22(2), 495.3(2), 496(2) and 496.1(2), section 496.2 and subsections 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2), 497.5(2), 498(2) and 499(2) is liable

(3) Subsection 500(5.1) of the Act is replaced by the following:

Additional punishment — third parties

(5.1) Every third party that is guilty of an offence under subsection 495.21(1) or (2) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount of the funds, or five times the commercial value of the property or services, involved in the commission of the offence.

63 Subsection 502(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.001) being a nomination contestant, a leadership contestant or the financial agent of a nomination contestant or leadership contestant, contravenes subsection 362.3(1) (offering bribe);

61 Les alinéas 497.01a) à k) de la même loi sont abrogés.

62 (1) Le paragraphe 500(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine — responsabilité stricte

500 (1) Quiconque commet une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 484(1), 489(1), 491(1), 492(1), 495(1), 495.1(1), 495.2(1), 495.21(0.1) et (1), 495.22(1), 495.3(1), 496(1), 496.1(1), 497(1), 497.1(1), 497.2(1), 497.3(1), 497.4(1), 497.5(1), 498(1) et 499(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Le passage du paragraphe 500(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

(5) Quiconque commet une infraction visée à l'un des paragraphes 480(1) et (2), 480.1(1), 481(1) et 482(1), à l'un des articles 482.01 et 482.1, à l'un des paragraphes 484(3), 485(2), 486(3) et (4), 487(2), 488(2) et 489(3), à l'article 490, au paragraphe 491(3), à l'article 491.2, au paragraphe 492(2), à l'article 494 ou à l'un des paragraphes 495(5), 495.1(2), 495.2(2), 495.21(0.2) et (2), 495.22(2), 495.3(2), 496(2), 496.1(2), à l'article 496.2 et à l'un des paragraphes 497(2), 497.1(3), 497.2(3), 497.3(2), 497.4(2), 497.5(2), 498(2) et 499(2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

(3) Le paragraphe 500(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine supplémentaire — tiers

(5.1) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction visée aux paragraphes 495.21(1) ou (2) une amende correspondant au quintuple de la somme des fonds ou de la valeur commerciale des biens ou des services liés à la commission de l'infraction.

63 Le paragraphe 502(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.001) le candidat à l'investiture, le candidat à la direction ou l'agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 362.3(1) (offre de pot-de-vin);

64 Section 508 of the Act is replaced by the following:

Evidence

508 In a prosecution for an offence under this Act or for a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act, the written statement of the returning officer is, in the absence of evidence to the contrary, sufficient evidence of the holding of the election and of any person named in the certificate having been a candidate.

65 Section 508.1 of the Act is replaced by the following:

Violation

508.1 Every person or entity commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty in an amount established in accordance with the provisions of this Act if the person or entity

(a) contravenes section 43.1, any of paragraphs 56(a) to (d), subsection 66(4), section 81, 81.1, 92.1, 92.2 or 92.3, subsection 136(4) or 166(1), section 281.3, 281.4, 281.5 or 281.8 or a provision of any of Parts 16, 17 and 18;

(b) conspires with any person or entity to contravene, or attempts to contravene, a provision referred to in paragraph (a);

(c) counsels any person or entity to contravene a provision referred to in paragraph (a), in the case where the provision is not contravened;

(d) is an accessory after the fact to the contravention of a provision referred to in paragraph (a); or

(e) fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under any of Parts 16, 17 and 18, a provision of a compliance agreement, a provision of an undertaking that has been accepted by the Commissioner or a requirement of the Commissioner or the Commissioner's authorized representative under section 510.002.

66 Section 508.3 of the Act is replaced by the following:

How act or omission may be proceeded with

508.3 If an act or omission may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

64 L'article 508 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve

508 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ainsi que celle relative au complot en vue de commettre une telle infraction, à la tentative de la commettre, à la complicité après le fait à son égard ou au fait de conseiller de la commettre, la déclaration écrite du directeur du scrutin constitue, sauf preuve contraire, une preuve suffisante de la tenue de l'élection et du fait que tout individu désigné dans cette déclaration y a été candidat.

65 L'article 508.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

508.1 Commet une violation pour laquelle elle s'expose à une sanction administrative pécuniaire d'un montant fixé conformément aux dispositions de la présente loi la personne ou l'entité qui, selon le cas :

a) contrevient à l'article 43.1, à l'un des alinéas 56a) à d), au paragraphe 66(4), aux articles 81, 81.1, 92.1, 92.2 ou 92.3, aux paragraphes 136(4) ou 166(1), aux articles 281.3, 281.4, 281.5 ou 281.8 ou à une disposition des parties 16, 17 ou 18;

b) complotte avec une autre personne ou entité en vue de contrevenir, ou tente de contrevenir à une disposition mentionnée à l'alinéa a);

c) conseille à une autre personne ou entité de contrevenir à une disposition mentionnée à l'alinéa a), s'il n'y a aucune contravention;

d) est complice après le fait d'une contravention à une disposition mentionnée à l'alinéa a);

e) omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre des parties 16, 17 ou 18, à une disposition d'une transaction, à une disposition d'un engagement accepté par le commissaire ou à une demande du commissaire, ou de son représentant autorisé, effectuée en vertu de l'article 510.002.

66 L'article 508.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul interdit

508.3 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

67 Section 508.5 of the Act is replaced by the following:

Maximum amount of penalty

508.5 (1) Subject to subsections (2) to (6), the maximum administrative monetary penalty for a violation is \$25,000, in the case of an individual, and \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — sections 349.012, 349.013, 349.02 and 349.03

(2) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of section 349.012, 349.013, 349.02 or 349.03 is an amount equal to twice the amount of the funds, or twice the commercial value of the property or services, involved in the contravention of that section, plus

- (a)** \$25,000, in the case of an individual; and
- (b)** \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — sections 349.04, 349.05, 363, 367, 372.1 and 372.2

(3) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of section 349.04, 349.05, 363, 367, 372.1 or 372.2 is an amount equal to twice the amount that was contributed — accepted or not returned, not destroyed, or not converted and paid, as the case may be — in contravention of that section, plus

- (a)** \$25,000, in the case of an individual; and
- (b)** \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — subsections 349.4(1) and 351.1(1)

(4) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of subsection 349.4(1) or 351.1(1) is an amount equal to twice the amount of the expense incurred by the third party in contravention of that subsection, plus

- (a)** \$25,000, in the case of an individual; and
- (b)** \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — subsections 349.95(1) and 358(1)

(5) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of subsection 349.95(1) or 358(1) is an amount equal to twice the

67 L'article 508.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond

508.5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le montant maximal de la sanction pour une violation est de 25 000 \$, si l'auteur est un particulier, et de 100 000 \$, s'il est une personne morale ou une entité.

Plafond — articles 349.012, 349.013, 349.02 et 349.03

(2) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux articles 349.012, 349.013, 349.02 ou 349.03 correspond à la somme du double des fonds ou de la valeur commerciale des biens ou des services liés à la contravention de l'article en cause et des sommes suivantes :

- a)** 25 000 \$, si l'auteur est un particulier;
- b)** 100 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité.

Plafond — articles 349.04, 349.05, 363, 367, 372.1 et 372.2

(3) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux articles 349.04, 349.05, 363, 367, 372.1 ou 372.2 correspond à la somme du double de la contribution apportée — qu'elle soit, selon le cas, acceptée ou non remise, non détruite, ou non réalisée en numéraire et versée — en contravention de l'article en cause et des sommes suivantes :

- a)** 25 000 \$, si l'auteur est un particulier;
- b)** 100 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité.

Plafond — paragraphes 349.4(1) et 351.1(1)

(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux paragraphes 349.4(1) ou 351.1(1) correspond à la somme du double de la dépense engagée par le tiers en contravention du paragraphe en cause et des sommes suivantes :

- a)** 25 000 \$, si l'auteur est un particulier;
- b)** 100 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité.

Plafond — paragraphes 349.95(1) et 358(1)

(5) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention aux paragraphes 349.95(1) ou 358(1) correspond à la somme du double de

amount of the contribution that was used in contravention of that subsection, plus

- (a) \$25,000, in the case of an individual; and
- (b) \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

Maximum — section 368

(6) The maximum administrative monetary penalty for a violation arising from the contravention of any of subsections 368(1) to (4) is an amount equal to twice the amount at issue in the contravention of that subsection, plus

- (a) \$25,000, in the case of an individual; and
- (b) \$100,000, in the case of a corporation or an entity.

68 Subsection 508.6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) whether the violation was committed by, at the direction of or in association with a *foreign entity*, as defined in subsection 349.01(1);

69 Section 509.22 of the Act is renumbered as subsection 509.22(1) and is amended by adding the following:

Clarification

(2) For greater certainty, the Commissioner may, in the exercise or performance of the Commissioner's powers, duties and functions under this Part, enter into memoranda of understanding or other arrangements with a department or body that is listed in a schedule to the *Financial Administration Act* and has technical or specialized knowledge on matters of national security or any other matters related to those powers, duties and functions.

70 The Act is amended by adding the following after section 510.001:

Investigative powers — violations

510.002 In conducting an investigation to determine whether a violation referred to in section 508.1 has been committed, the Commissioner or the Commissioner's authorized representative may

- (a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record,

la somme de la contribution utilisée en contravention du paragraphe en cause et des sommes suivantes :

- a) 25 000 \$, si l'auteur est un particulier;
- b) 100 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité.

Plafond — article 368

(6) Le montant maximal de la sanction pour une violation relative à une contravention à l'un des paragraphes 368(1) à (4) correspond à la somme du double du montant en cause dans la contravention de ce paragraphe et des sommes suivantes :

- a) 25 000 \$, si l'auteur est un particulier;
- b) 100 000 \$, si l'auteur est une personne morale ou une entité.

68 Le paragraphe 508.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le fait que l'auteur est une *entité étrangère*, au sens du paragraphe 349.01(1) ou qu'il a suivi les directives d'une telle entité ou s'est associé à elle pour commettre la violation;

69 L'article 509.22 de la même loi devient le paragraphe 509.22(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Précision

(2) Il est entendu qu'il peut, dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente partie, conclure des ententes ou d'autres arrangements avec tout ministère ou tout autre organisme mentionnés dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* possédant une expertise à l'égard de questions de sécurité nationale ou d'autres questions concernant ces attributions.

70 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 510.001, de ce qui suit :

Pouvoirs dans le cadre de l'enquête — violations

510.002 Le commissaire ou son représentant autorisé peut, dans le cadre d'une enquête pour une violation visée à l'article 508.1, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, assigner devant lui des personnes et leur demander de déposer oralement ou par écrit sous serment, ou demander à des personnes de préserver ou de produire les documents et

(i) summon and enforce the attendance of persons before the Commissioner or the representative and require them to give oral or written evidence on oath, and

(ii) require persons to preserve or produce any documents or other things that the Commissioner or representative considers relevant for the investigation; and

(b) administer oaths.

71 (1) The portion of subsection 510.01(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Order requiring testimony, etc.

510.01 (1) If, on application of the Commissioner or the Commissioner's authorized representative, a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that this Act has been contravened or is about to be contravened — or that there is or is about to be a conspiracy or attempt to contravene this Act or that a person or entity is or is about to be an accessory after the fact, or has counselled or is about to counsel, in relation to such a contravention — and that an individual has or is likely to have information that will provide evidence of the contravention or conduct in question, a judge may order the individual to

(a) attend as specified in the order and be examined on oath by the Commissioner or the authorized representative on any matter that is relevant to the contravention or conduct before an individual, in sections 510.02 to 510.04 referred to as a "presiding officer", designated in the order;

(a.1) preserve any records or other things specified in the order;

(a.2) produce to the Commissioner or the authorized representative, within a time and at a place specified in the order, a record — or a copy of a record certified by affidavit to be a true copy — or any other thing specified in the order; or

(2) Subsection 510.01(3) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(3) No order may be made under subsection (1) against the individual whose conduct is being investigated.

autres pièces qu'il croit utiles à son enquête. Il peut en outre faire prêter serment.

71 (1) Le passage du paragraphe 510.01(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance exigeant un témoignage, etc.

510.01 (1) Sur demande du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire, d'une part, à l'existence ou à l'imminence d'une contravention à la présente loi, d'un complot en vue de contrevenir à la présente loi, d'une tentative de contrevenir à la présente loi, d'un conseil donné en vue de contrevenir à la présente loi ou de complicité après le fait et, d'autre part, qu'un particulier détient ou détient vraisemblablement des renseignements qui permettront de prouver la contravention ou la conduite en question, ordonner à ce particulier :

a) soit de comparaître selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment, il puisse, concernant toute question pertinente dans le cadre de la contravention ou de la conduite, être interrogé par le commissaire ou son représentant autorisé devant un particulier désigné dans l'ordonnance qui, pour l'application des articles 510.02 à 510.04, est appelé « fonctionnaire d'instruction »;

a.1) soit de préserver les registres ou les autres pièces dont l'ordonnance fait mention;

a.2) soit de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les registres — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou les autres pièces dont l'ordonnance fait mention;

(2) Le paragraphe 510.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut être rendue à l'égard du particulier dont la conduite fait l'objet d'une enquête.

72 (1) Subsection 510.1(1) of the Act is replaced by the following:

Confidentiality

510.1 (1) Subject to subsections (2) and (4), neither the Commissioner nor any person acting under the Commissioner's direction shall disclose any information relating to an investigation that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Act, including information that reveals or from which may be inferred the name of the complainant, if any, the person whose conduct is being investigated or any witness.

(2) Paragraph 510.1(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) information that is required to be disclosed in the course of a prosecution for an offence under this Act or for a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act;

(3) Section 510.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Information relating to investigations

(4) The Commissioner may disclose — or may authorize any person acting under the Commissioner's direction to disclose — any information relating to an investigation that comes to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Act to the government of a foreign state, an international organization of states, an international organization established by the government of states or an institution of such a government or organization if

(a) the disclosure may, in the Commissioner's opinion, be relevant to an investigation conducted by the Commissioner or to an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under this Act; and

(b) the information is disclosed in accordance with a memorandum of understanding or other arrangement that the Commissioner enters into with the government, organization or institution.

Contents of memorandum or arrangement

(5) The memorandum of understanding or other arrangement shall

72 (1) Le paragraphe 510.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

510.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le commissaire et les personnes agissant sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre d'une enquête menée dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi, notamment tout renseignement qui révèle ou permettrait de découvrir le nom du plaignant le cas échéant, de la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou d'un témoin.

(2) L'alinéa 510.1(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les renseignements dont la communication est nécessaire dans le cadre des poursuites relatives à une infraction à la présente loi, au complot en vue de commettre une telle infraction, à la tentative de la commettre, à la complicité après le fait à son égard ou au fait de conseiller de la commettre;

(3) L'article 510.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Informations relatives à l'enquête

(4) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser toute personne agissant sous son autorité à communiquer — des renseignements liés à une enquête menée dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale d'États, à une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États ou à toute institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le commissaire estime qu'une telle communication est utile à une de ses propres enquêtes ou à une enquête ou une procédure menée à l'égard d'une contravention aux lois d'un État étranger portant sur une conduite essentiellement semblable à une conduite interdite par la présente loi;

b) les renseignements sont communiqués conformément à une entente ou un arrangement qu'il a conclu avec le gouvernement, l'organisation ou l'institution.

Contenu

(5) L'entente ou l'arrangement doit :

(a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally disclosed; and

(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner or the person authorized by the Commissioner to disclose the information.

73 Section 511 of the Act is replaced by the following:

Commissioner may institute prosecution

511 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed — or that there has been a conspiracy to commit or an attempt to commit an offence under this Act or that a person or entity has been an accessory after the fact, or has counselled, in relation to an offence under this Act — the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

Information

(2) The prosecution is instituted by the laying of an information in writing and under oath before a *justice*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

74 Subsection 512(1) of the Act is replaced by the following:

Director's consent required

512 (1) No prosecution for an offence under this Act — or for a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence under this Act — may be instituted by a person, other than the Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction, without the prior written consent of the Director of Public Prosecutions provided after consultation with the Commissioner.

75 (1) Subsection 514(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation period

514 (1) Proceedings in respect of an offence under a provision set out in subsection 500(1) — or in respect of a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence — may be commenced at any time within, but not later than, six years after the day on which the subject matter of the proceedings arose.

a) préciser que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;

b) prévoir qu'ils seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire ou de la personne autorisée par le commissaire à communiquer ces renseignements.

73 L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuites engagées par le commissaire

511 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi, complot en vue de commettre une telle infraction, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou conseil donné en vue de sa commission, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner.

Dépôt d'une dénonciation

(2) Les poursuites sont engagées par le dépôt d'une dénonciation écrite faite sous serment devant un *juge de paix* au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

74 Le paragraphe 512(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation du directeur des poursuites pénales

512 (1) L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue, après consultation du commissaire, avant que des poursuites pour infraction à la présente loi — ainsi que des poursuites pour complot en vue de commettre une telle infraction, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou conseil donné en vue de sa commission — ne soient engagées par une personne autre que le commissaire ou qu'une personne agissant sous son autorité.

75 (1) Le paragraphe 514(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

514 (1) Les poursuites relatives à une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées au paragraphe 500(1) ainsi que celles relatives au complot en vue de commettre une telle infraction, à la tentative de la commettre, à la complicité après le fait à son égard ou au fait de conseiller de la commettre se prescrivent par six ans à compter de la date de sa perpétration.

(2) Subsection 514(3) of the Act is replaced by the following:

No limitation period

(3) Proceedings in respect of an offence under a provision set out in any of subsections 500(2) to (5) — or in respect of a conspiracy to commit, an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, such an offence — may be commenced at any time.

76 (1) Subsection 516(1) of the Act is replaced by the following:

Application for injunction

516 (1) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person or entity has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act — or an act or omission that constitutes a conspiracy or attempt to contravene this Act or that constitutes being an accessory after the fact or counselling in relation to a contravention of this Act — the Commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to a competent court described in subsection 525(1) for an injunction described in subsection (2).

(2) The portion of subsection 516(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Injunction

(2) If the court, on application by the Commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person or entity has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission referred to in that subsection and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person or entity named in the application to do one or both of the following:

(3) Subsection 516(3) of the Act is replaced by the following:

Notice

(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person or entity named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

(2) Le paragraphe 514(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aucune prescription

(3) Les poursuites relatives à une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées aux paragraphes 500(2) à (5) ainsi que celles relatives au complot en vue de commettre une telle infraction, à la tentative de la commettre, à la complicité après le fait à son égard ou au fait de conseiller de la commettre peuvent être engagées en tout temps.

76 (1) Le paragraphe 516(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'injonction

516 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — qui est contraire à la présente loi ou qui constitue un complot en vue de contrevenir à la présente loi, une tentative de contrevenir à la présente loi, une complicité après le fait ou un conseil donné en vue de contrevenir à la présente loi, et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent au sens du paragraphe 525(1) de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 516(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Injonction

(2) Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait visé au paragraphe (1), et que la nature et la gravité de ce fait, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient sa délivrance, enjoindre, par ordonnance, à la personne ou entité nommée dans la demande :

(3) Le paragraphe 516(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Préavis

(3) La demande est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes ou entités qui y sont nommées, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

77 (1) Subsection 517(1) of the Act is replaced by the following:

Power to enter into compliance agreement

517 (1) Subject to subsection (7), the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with a person or entity (in this section and sections 518 to 521 called the “contracting party”) if the Commissioner believes on reasonable grounds that the person or entity has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act or that could constitute a conspiracy or attempt to commit, or being an accessory after the fact or counselling in relation to, an offence under this Act.

(2) Subsection 517(4) of the Act is replaced by the following:

Admission of responsibility

(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which it admits responsibility for the act or omission in question.

78 Paragraph 521.11(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) identifies the provision of this Act, the requirement or the provision of the compliance agreement or undertaking to which the violation relates;

79 (1) Paragraph 521.13(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) identifies the provision of this Act, the requirement or the provision of the compliance agreement or undertaking to which the violation relates;

(2) Paragraph 521.13(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) identifies the act or omission to which the violation relates; and

80 Paragraphs 521.14(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) request a review by the Commissioner with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is

(i) \$8,500 or less, in the case of an individual, or

(ii) \$30,000 or less, in the case of a corporation or an entity; or

77 (1) Le paragraphe 517(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conclusion d’une transaction

517 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le commissaire peut, s’il a des motifs raisonnables de croire à l’existence, à l’imminence ou à la probabilité d’un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, un complot en vue de commettre une telle infraction, une tentative de la commettre, une complicité après le fait à son égard ou un conseil donné en vue de sa commission, conclure avec une personne ou une entité une transaction visant à faire respecter la présente loi.

(2) Le paragraphe 517(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(4) La transaction peut comporter une déclaration de l’intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits reprochés.

78 L’alinéa 521.11(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la disposition de la présente loi, l’ordre ou la disposition de la transaction ou de l’engagement visés;

79 (1) L’alinéa 521.13(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) mentionne la disposition de la présente loi, l’ordre ou la disposition de la transaction ou de l’engagement visés;

(2) L’alinéa 521.13(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) identifies the act or omission to which the violation relates; and

80 Les alinéas 521.14a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si le montant de la sanction est de 8 500 \$ ou moins, dans le cas d’un particulier, ou de 30 000 \$ ou moins, dans le cas d’une personne morale ou d’une entité, demander au commissaire la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux;

b) si le montant de la sanction est supérieur à 8 500 \$, dans le cas d’un particulier, ou à 30 000 \$, dans le cas d’une personne morale ou d’une entité, demander au

(b) request a review by the Chief Electoral Officer with respect to the alleged violation or the penalty, or both, if the amount of the penalty is

(i) more than \$8,500, in the case of an individual, or

(ii) more than \$30,000, in the case of a corporation or an entity. 5

81 Section 521.24 of the Act is replaced by the following:

Common law principles

521.24 Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for any offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act. 10

82 Section 521.27 of the Act is replaced by the following: 15

Parties to violation

521.27 (1) A person or entity is a party to a violation committed by another person or entity and is liable for the violation if it

(a) does or omits to do anything for the purpose of aiding that other person or entity to commit the violation; 20

(b) abets that other person or entity in committing the violation; or

(c) counsels that other person or entity to commit the violation. 25

Violation by officers, etc.

(2) If a corporation or an entity commits a violation, any of its directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation. 30

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the person or entity that actually committed the violation is proceeded against under this Act.

83 Subsection 540(4.1) of the Act is replaced by the following: 35

directeur général des élections la révision des faits reprochés ou du montant, ou des deux.

81 L'article 521.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes de la common law

521.24 Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour une infraction s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi. 5

82 L'article 521.27 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Participants à la violation

521.27 (1) Participe à la violation commise par une autre personne ou entité et en est responsable la personne ou l'entité qui, selon le cas :

(a) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider cette autre personne ou entité à commettre la violation; 15

(b) l'encourage à commettre la violation;

(c) lui conseille de la commettre.

Violation par des administrateurs, etc.

(2) En cas de commission d'une violation par une personne morale ou une entité, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des participants à la violation et sont responsables de celle-ci. 20 25

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent que l'auteur de la violation fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

83 Le paragraphe 540(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35 30

Exception

(4.1) The Chief Electoral Officer may also disclose any of the documents referred to in subsection (3) to the Commissioner for the purposes of the exercise or performance of the Commissioner's powers, duties and functions under this Act and the Commissioner may, in turn, disclose any of those documents to the Director of Public Prosecutions, who may produce them for the purpose of a prosecution — or possible prosecution — by the Director for an offence under this Act or for a conspiracy or attempt to commit, or being an accessory after the fact or counselling in relation to, an offence under this Act.

83.1 Subsection 541(1) of the Act is replaced by the following:

Inspection of instructions and other reports

541 (1) All documents referred to in section 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 or 478.8, all other reports or statements, other than election documents received from election officers and reports provided under subsections 384.3(1), (6) and (8), all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act and all decisions by the Chief Electoral Officer on points arising under this Act are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

Interpretation

Definition of Act

84 (1) In this section and sections 85 and 86, Act means the *Canada Elections Act*.

Words and expressions

(2) The words and expressions used in sections 85 to 87 have the same meaning as in the Act.

Transitional Provisions

Policy for the protection of personal information — parties already registered, etc.

85 (1) Within three months after the day on which this section comes into force, the leader of a political party must provide the Chief Electoral Officer with the party's policy for the protection of personal information referred to in subsection 446.6(1) of the Act if

(a) before the day on which this section comes into force, the leader of the party has applied under section 385 of the Act for the party to be

Exception

(4.1) Le directeur général des élections peut remettre les documents visés au paragraphe (3) au commissaire en vue de l'exercice des attributions de celui-ci sous le régime de la présente loi; le commissaire peut à son tour les remettre au directeur des poursuites pénales, lequel peut les produire dans le cadre de toute poursuite — même éventuelle — pour infraction à la présente loi ou pour complot en vue de commettre une telle infraction, tentative de la commettre, complicité après le fait à son égard ou conseil donné en vue de sa commission.

83.1 Le paragraphe 541(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen des instructions et des rapports

541 (1) Les documents visés aux articles 359, 432, 437, 475.4, 476.75, 477.59 ou 478.8, tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux et des rapports produits en application des paragraphes 384.3(1), (6) ou (8), les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi de même que les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de la présente loi sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Interprétation

Définition de Loi

84 (1) Au présent article et aux articles 85 et 86, *Loi* s'entend de la *Loi électorale du Canada*.

Terminologie

(2) Les termes utilisés aux articles 85 à 87 s'entendent au sens de la Loi.

Dispositions transitoires

Politique sur la protection des renseignements personnels — parti déjà enregistré, etc.

85 (1) Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le chef d'un parti politique fournit au directeur général des élections la politique du parti sur la protection des renseignements personnels visée au paragraphe 446.6(1) de la Loi si, selon le cas :

a) avant la date d'entrée en vigueur du présent article, le chef du parti a demandé l'enregistrement du parti en vertu de l'article 385 de la Loi

come a registered party but, as of that day, the Chief Electoral Officer has not yet informed the leader under subsection 389(1) of the Act whether the party is eligible under section 387 of the Act for registration; or

(b) on the day on which this section comes into force, the party is

(i) an eligible party, or

(ii) a registered party.

Failure to comply

(2) If the leader of the political party does not comply with subsection (1), then

(a) in the case of a party referred to in paragraph (1)(a), the party is not eligible under section 387 of the Act for registration;

(b) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(i), the party is not permitted to become a registered party under section 390 of the Act; and

(c) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the Chief Electoral Officer must implement the procedure for non-voluntary deregistration set out in sections 415, 416 and 418 of the Act.

Deemed inclusion in application for registration

(3) If the leader of a political party provides the Chief Electoral Officer with the policy referred to in subsection (1) in compliance with that subsection, or in compliance with a notice referred to in subsection 415(1) of the Act or a notice amended under subsection 415(2) of the Act, then the application for registration referred to in subsection 385(2) of the Act in respect of the party is deemed to include the policy as of the day on which the policy is provided.

Eligibility for registration

86 Paragraph 387(d) of the Act, does not apply in respect of applications made under subsection 385(1) of the Act before the day on which that paragraph comes into force.

mais, à cette date, le directeur général des élections n'a pas encore avisé le chef du parti en application du paragraphe 389(1) de la Loi de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au regard de l'article 387 de la Loi;

b) à la date d'entrée en vigueur du présent article, le parti politique est :

(i) soit un parti admissible,

(ii) soit un parti enregistré.

Défaut de se conformer

(2) Si le chef du parti politique ne se conforme pas au paragraphe (1) :

a) dans le cas d'un parti visé à l'alinéa (1)a), le parti n'est pas admissible à l'enregistrement au regard de l'article 387 de la Loi;

b) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(i), le parti ne peut être enregistré au titre de l'article 390 de la Loi;

c) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(ii), le directeur général des élections met en œuvre la procédure de radiation non volontaire prévue aux articles 415, 416 et 418 de la Loi.

Renseignements réputés faire partie de la demande d'enregistrement

(3) Si le chef du parti politique fournit la politique visée au paragraphe (1) au directeur général des élections conformément à ce paragraphe ou conformément à une notification prévue aux paragraphes 415(1) ou (2) de la Loi, la demande d'enregistrement visée au paragraphe 385(2) de la Loi relative au parti est réputée comporter cette politique, à compter de la date où elle est fournie.

Admissibilité à l'enregistrement

86 L'alinéa 387d) de la Loi ne s'applique pas à l'égard des demandes d'enregistrement présentées en vertu du paragraphe 385(1) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur de cet alinéa.

Application of Amendments

Election called within six months

87 Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, the amendments to that Act made by sections 2 to 14, 16, 20, 25, 28 to 34, 36, 39, 44, 46 to 55, 59 and 61 to 83.1 of this Act apply in an election for which the writ is issued within six months after the day on which this Act receives royal assent.

PART 2

An Act to change the names of certain electoral districts, 2026

Enactment of Act

Enactment

88 An Act to change the names of certain electoral districts, 2026 is enacted as follows:

An Act to change the names of certain electoral districts, 2026

Preamble

Whereas certain members of the House of Commons have proposed to change the name of the electoral district that they represent;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

first representation order means the representation order declared in force by proclamation of September 22, 2023 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and set out in Schedule A of the proclamation. (*premier décret de représentation électorale*)

second representation order means the representation order declared in force by proclamation of September 22, 2023 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*

Application des modifications

Élections déclenchées dans les six mois

87 Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les modifications apportées à cette loi par les articles 2 à 14, 16, 20, 25, 28 à 34, 36, 39, 44, 46 à 55, 59 et 61 à 83.1 de la présente loi s'appliquent aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 2

Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Édiction de la loi

Édiction

88 Est édictée la *Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales*, dont le texte suit :

Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Préambule

Attendu que certains députés ont proposé de modifier le nom de la circonscription électorale qu'ils représentent,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

premier décret de représentation électorale S'entend du décret de représentation électorale déclaré en vigueur par la proclamation prise en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* le 22 septembre 2023, et figurant à l'annexe A de la proclamation. (*first representation order*)

second décret de représentation électorale S'entend du décret de représentation électorale déclaré en vigueur

and set out in Schedule B of the proclamation. (*second décret de représentation électorale*)

Amendments to the First Representation Order

Newfoundland and Labrador

Name changed to “Cape Spear—Mount Pearl—Paradise”

2 The first representation order is amended by replacing the name “Cape Spear” with “Cape Spear—Mount Pearl—Paradise” in the heading of paragraph 2 of the part relating to Newfoundland and Labrador. 5

Name changed to “Coast of Bays—Central—Notre Dame”

3 The first representation order is amended by replacing the name “Central Newfoundland” with “Coast of Bays—Central—Notre Dame” in the heading of paragraph 3 of the part relating to Newfoundland and Labrador. 10

Name changed to “The Eastern Peninsulas”

4 The first representation order is amended by replacing the name “Terra Nova—The Peninsulas” with “The Eastern Peninsulas” in the heading of paragraph 7 of the part relating to Newfoundland and Labrador.

Nova Scotia

Name changed to “Halifax West—Peggy’s Cove”

5 The first representation order is amended by replacing the name “Halifax West” with “Halifax West—Peggy’s Cove” in the heading of paragraph 7 of the part relating to Nova Scotia. 15

New Brunswick

Name changed to “New Brunswick Southwest”

6 The first representation order is amended by replacing the name “Saint John—St. Croix” with “New Brunswick Southwest” in the heading of paragraph 9 of the part relating to New Brunswick. 20

par la proclamation prise en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* le 22 septembre 2023, et figurant à l’annexe B de la proclamation. (*second representation order*)

Modifications au premier décret de représentation électorale

Terre-Neuve-et-Labrador

Nouveau nom : « Cape Spear—Mount Pearl—Paradise »

2 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 2 de la partie relative à Terre-Neuve-et-Labrador est modifié par la substitution du nom « Cape Spear—Mount Pearl—Paradise » au nom « Cape Spear ». 5

Nouveau nom : « Coast of Bays—Central—Notre Dame »

3 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 3 de la partie relative à Terre-Neuve-et-Labrador est modifié par la substitution du nom « Coast of Bays—Central—Notre Dame » au nom « Central Newfoundland ». 10

Nouveau nom : « Les Péninsules-Est »

4 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 7 de la partie relative à Terre-Neuve-et-Labrador est modifié par la substitution du nom « Les Péninsules-Est » au nom « Terra Nova—Les Péninsules ». 15

Nouvelle-Écosse

Nouveau nom : « Halifax-Ouest—Peggy’s Cove »

5 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 7 de la partie relative à la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Halifax-Ouest—Peggy’s Cove » au nom « Halifax-Ouest ». 20

Nouveau-Brunswick

Nouveau nom : « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest »

6 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 9 de la partie relative au Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest » au nom « Saint John—St. Croix ». 25

Ontario

Name changed to “Brantford—Brant South”

7 The first representation order is amended by replacing the name “Brantford—Brant South—Six Nations” with “Brantford—Brant South” in the heading of paragraph 15 of the part relating to Ontario.

Name changed to “York—South Simcoe”

8 The first representation order is amended by replacing the name “New Tecumseth—Gwillimbury” with “York—South Simcoe” in the heading of paragraph 69 of the part relating to Ontario.

Name changed to “North York”

9 The first representation order is amended by replacing the name “York Centre” with “North York” in the heading of paragraph 120 of the part relating to Ontario.

Saskatchewan

Name changed to “Saskatoon East”

10 The first representation order is amended by replacing the name “Saskatoon—University” with “Saskatoon East” in the heading of paragraph 10 of the part relating to Saskatchewan.

British Columbia

Name changed to “Cariboo—Prince George—Omineca”

11 The first representation order is amended by replacing the name “Cariboo—Prince George” with “Cariboo—Prince George—Omineca” in the heading of paragraph 4 of the part relating to British Columbia.

Amendments to the Second Representation Order — Quebec

Name changed to “Argenteuil—Papineau—Des Collines”

12 The second representation order is amended by replacing the name “Argenteuil—La Petite-Nation” with “Argenteuil—Papineau—Des Collines” in the heading of paragraph 5.

Ontario

Nouveau nom : « Brantford—Brant-Sud »

7 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 15 de la partie relative à l’Ontario est modifié par la substitution du nom « Brantford—Brant-Sud » au nom « Brantford—Brant-Sud—Six Nations ».

Nouveau nom : « York—Simcoe-Sud »

8 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 69 de la partie relative à l’Ontario est modifié par la substitution du nom « York—Simcoe-Sud » au nom « New Tecumseth—Gwillimbury ».

Nouveau nom : « North York »

9 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 120 de la partie relative à l’Ontario est modifié par la substitution du nom « North York » au nom « York-Centre ».

Saskatchewan

Nouveau nom : « Saskatoon-Est »

10 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 10 de la partie relative à la Saskatchewan est modifié par la substitution du nom « Saskatoon-Est » au nom « Saskatoon—University ».

Colombie-Britannique

Nouveau nom : « Cariboo—Prince George—Omineca »

11 Dans le premier décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 4 de la partie relative à la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Cariboo—Prince George—Omineca » au nom « Cariboo—Prince George ».

Modifications au second décret de représentation électorale — Québec

Nouveau nom : « Argenteuil—Papineau—Des Collines »

12 Dans le second décret de représentation électorale, l’intertitre du paragraphe 5 est modifié par la substitution du nom « Argenteuil—Papineau—Des Collines » au nom « Argenteuil—La Petite-Nation ».

Name changed to “Vallée-du-Haut-Saint-Laurent”

13 The second representation order is amended by replacing the name “Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon” with “Vallée-du-Haut-Saint-Laurent” in the heading of paragraph 7.

Name changed to “Jonquière—Hébertville—Pays-des-Bleuets”

14 The second representation order is amended by replacing the name “Jonquière” with “Jonquière—Hébertville—Pays-des-Bleuets” in the heading of paragraph 30.

Name changed to “Longueuil—Charles-LeMoyne—Greenfield Park”

15 The second representation order is amended by replacing the name “Longueuil—Charles-LeMoyne” with “Longueuil—Charles-LeMoyne—Greenfield Park” in the heading of paragraph 41.

Name changed to “Saint-Augustin—Portneuf—Jacques-Cartier”

16 The second representation order is amended by replacing the name “Portneuf—Jacques-Cartier” with “Saint-Augustin—Portneuf—Jacques-Cartier” in the heading of paragraph 58.

Name changed to “Richmond—Arthabaska—des-Sources”

17 The second representation order is amended by replacing the name “Richmond—Arthabaska” with “Richmond—Arthabaska—des-Sources” in the heading of paragraph 61.

Name changed to “Rimouski-Neigette—Mitis—Matapédia—Les Basques”

18 The second representation order is amended by replacing the name “Rimouski—La Matapédia” with “Rimouski-Neigette—Mitis—Matapédia—Les Basques” in the heading of paragraph 62.

2000, c. 9

Related Amendments to the Canada Elections Act

88.1 Schedule 3 to the *Canada Elections Act* is amended by replacing “Cariboo—Prince George” with “Cariboo—Prince George—Omineca”.

88.2 Schedule 3 to the Act is amended by replacing “Central Newfoundland” with “Coast of Bays—Central—Notre Dame”.

Nouveau nom : « Vallée-du-Haut-Saint-Laurent »

13 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 7 est modifié par la substitution du nom « Vallée-du-Haut-Saint-Laurent » au nom « Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon ».

Nouveau nom : « Jonquière—Hébertville—Pays-des-Bleuets »

14 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 30 est modifié par la substitution du nom « Jonquière—Hébertville—Pays-des-Bleuets » au nom « Jonquière ».

Nouveau nom : « Longueuil—Charles-LeMoyne—Greenfield Park »

15 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 41 est modifié par la substitution du nom « Longueuil—Charles-LeMoyne—Greenfield Park » au nom « Longueuil—Charles-LeMoyne ».

Nouveau nom : « Saint-Augustin—Portneuf—Jacques-Cartier »

16 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 58 est modifié par la substitution du nom « Saint-Augustin—Portneuf—Jacques-Cartier » au nom « Portneuf—Jacques-Cartier ».

Nouveau nom : « Richmond—Arthabaska—des-Sources »

17 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 61 est modifié par la substitution du nom « Richmond—Arthabaska—des-Sources » au nom « Richmond—Arthabaska ».

Nouveau nom : « Rimouski-Neigette—Mitis—Matapédia—Les Basques »

18 Dans le second décret de représentation électorale, l'intertitre du paragraphe 62 est modifié par la substitution du nom « Rimouski-Neigette—Mitis—Matapédia—Les Basques » au nom « Rimouski—La Matapédia ».

2000, ch. 9

Modifications corrélatives à la Loi électorale du Canada

88.1 À l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada* « Cariboo—Prince George » est remplacé par « Cariboo—Prince George—Omineca ».

88.2 À l'annexe 3 de la même loi « Central Newfoundland » est remplacé par « Coast of Bays—Central—Notre Dame ».

Coming into Force

90th day after royal assent

89 Sections 88 to 88.2 come into force on the 90th day after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dixième jour après la sanction

89 Les articles 88 à 88.2 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

